



Guide des Sanctions des SFD

Rapport final

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
NOTE PRELIMINAIRE	4
INTRODUCTION	5
NECESSITE DU GUIDE DES SANCTIONS	5
PORTEE POSSIBLE DU GUIDE DES SANCTIONS	6
DESTINATAIRES DU GUIDE DES SANCTIONS	6
PRESENTATION DU GUIDE DES SANCTIONS	7
1 CATEGORIES DE SFD ET REPARTITION DES COMPETENCES DE CONTROLE ET DE SANCTION	8
1.1 DEFINITION DES SFD ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA LOI	8
1.2 CLASSIFICATION DES SFD	9
1.3 REPARTITION DES COMPETENCES DE CONTROLE ET DE SANCTION	11
1.3.1 COMPETENCES DU MINISTRE CHARGE DES FINANCES	11
1.3.2 COMPETENCES DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE	15
1.3.3 DECISIONS SOUMISES A AVIS CONFORME DES AUTORITES COMMUNAUTAIRES	17
1.3.4 COLLABORATION ENTRE AUTORITES DE CONTROLE	18
2 PRINCIPES COMMUNS AUX DIFFERENTS TYPES DE SANCTIONS	20
2.1 MOTIVATION DES SANCTIONS	20
2.1.1 TEXTES APPLICABLES	20
2.1.2 ANALYSE DES MOTIVATIONS	21
2.2 CARACTERE CUMULABLE DES SANCTIONS	22
2.3 RECOURS	23
3 NATURE ET TYPOLOGIE DES SANCTIONS	24
3.1 MESURES COMMUNICATOIRES	24
3.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
3.2.1 TYPES DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
3.2.2 PRINCIPES DE MANIEMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
3.3 SANCTIONS PECUNIAIRES	30
3.3.1 TYPES DE SANCTIONS PECUNIAIRES	30
3.3.2 PERIODICITE DE PRODUCTION DES RATIOS PRUDENTIELS ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES	32
3.3.3 PRECONISATIONS POUR L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD	34
3.4 ENCADREMENT DU REDRESSEMENT OU DE LA LIQUIDATION DES SFD	35
3.4.1 REDRESSEMENT FONDE SUR L'INITIATIVE DES DIRIGEANTS	35

3.4.2	REDRESSEMENT FONDE SUR LA REVOCATION DES DIRIGEANTS.	36
3.4.3	NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire OU D'UN LIQUIDATEUR	37
3.4.4	LES CRITERES DE MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire	41
3.4.5	LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE ET DE DERouLEMENT DE L'ADMINISTRATION PROVISoire	42
3.4.6	CESSATION DES PAIEMENTS ET LIQUIDATION	42
3.5	SANCTIONS PENALES	43
4	LA TYPOLOGIE DES INFRACTIONS	47
4.1	LES INFRACTIONS ASSOCIEES A DES SANCTIONS SPECIFIQUES	47
4.1.1	LES INFRACTIONS SUR LE NON-RESPECT DES CONDITIONS DE CREATION DU SFD	48
4.1.2	LES INFRACTIONS SUR L'IDENTITE ET LES REFERENCES DE LA STRUCTURE.	51
4.1.3	LES INFRACTIONS SUR LA QUALITE ET LES REFERENCES DES DIRIGEANTS	52
4.1.4	LES INFRACTIONS SUR LES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE	53
4.1.5	LES INFRACTIONS SUR LA CONFORMITE DES RAPPORTS D'ACTIVITES ET DES ETATS FINANCIERS	54
4.1.6	LES INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES ET NORMES PRUDENTIELLES	55
4.1.7	LES INFRACTIONS AUX FONCTIONS DE CONTROLE OU D'INSPECTION	56
4.1.8	LES INFRACTIONS AUX MESURES DE LUTTES CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	58
4.2	LES INFRACTIONS NON ASSOCIEES A DES SANCTIONS SPECIFIQUES	59
4.2.1	INVENTAIRE ET ETAT DES RISQUES	59
4.2.2	GRADUATION DES INFRACTIONS NON ASSOCIEES A DES SANCTIONS SPECIFIQUES	63
5	RELEVE DES EXPERIENCES PAYS	67
6	RECOMMANDATIONS POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DES SANCTIONS	73
6.1	LA SESSION D'EVALUATION ANNUELLE CONJOINTE	73
6.2	CAPACITES OPERATIONNELLES DES STRUCTURES MINISTERIELLES DE SURVEILLANCE	73
6.3	LA NECESSITE DE SANCTIONS AUTOMATIQUES	74
6.4	LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE D'ENQUETE	74
6.5	LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION	75
7	GRILLE DES SANCTIONS	75

Sigles et abréviations

AG	Assemblée générale
BC	Banque Centrale
CB	Commission Bancaire de l'UMOA
Convention	Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, signée à Cotonou le 3 avril 2007
Décret SFD	Décret national d'application de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés
IBC	Instruction de la Banque Centrale
Loi bancaire	Loi nationale portant réglementation bancaire
Loi SFD ou la Loi	Loi nationale portant réglementation des systèmes financiers décentralisés
RCSFD	Référentiel Comptable Spécifique des SFD
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SFD	Systèmes financiers décentralisés
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

Note préliminaire

Un constat commun à l'ensemble des pays de l'Union concerne les faiblesses des dispositifs nationaux de surveillance du secteur, lesquels relèvent essentiellement des structures ministérielles de suivi des systèmes financiers décentralisés (SFD).

Corrélée à l'insuffisance des moyens humains, logistiques et méthodologiques affectés aux missions d'inspection et à l'exercice des prérogatives de sanction, cette situation se traduit par une application insuffisante de la réglementation et une prolifération d'institutions exerçant les activités de microfinance sans autorisation.

Le dispositif de contrôle et de sanction des autorités de tutelle a donc fait l'objet de diverses réflexions visant à le faire évoluer.

C'est en 2004, qu'en vue de la consolidation du secteur de la microfinance dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a élaboré un Programme d'Appui à la Finance Décentralisée (PRAFIDE). Ce programme a été appuyé dans sa mise en œuvre par divers partenaires au développement dont le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Le PRAFIDE englobe un projet sous régional dénommé **AFR/017** « Promotion des secteurs financiers inclusifs dans la zone UEMOA ». Ce projet a mené plusieurs études visant à contribuer à la professionnalisation du secteur des SFD dans l'espace d'intégration sous régional. L'une des études envisagées dans ce cadre porte sur l'élaboration d'un Guide des sanctions applicables dans le secteur de la microfinance¹. Son but est de soutenir l'application efficiente des règles dans un secteur de la microfinance dont l'expansion croissante est menacée par divers dysfonctionnements.

Le Groupement FONDAS-SOLID, a souhaité apporter sa contribution à la réflexion en proposant aux autorités de tutelle du secteur un cadre de rationalisation du maniement des sanctions applicables au non-respect de la réglementation des SFD.

Le Groupement a donc mis en place un groupe de travail composé d'experts spécialisés dans le domaine de la supervision des SFD et maîtrisant le cadre juridique de la microfinance dans l'UEMOA.

Eclairé par la prise en compte des observations pertinentes des parties prenantes, le présent Guide des sanctions applicables aux SFD est le produit de cette entreprise.

¹ Projet AFR/017-09-46

INTRODUCTION

Nécessité du Guide des sanctions

L'expérience de divers pays a clairement démontré qu'une supervision efficace des systèmes financiers décentralisés (SFD) exige un ajustement continu des procédures de contrôle et de sanctions qui leur sont applicables.

Les évolutions du secteur observées pendant ces dernières années manifestent une tendance soutenue à l'expansion des SFD. Cette progression est cependant accompagnée de dysfonctionnements qui frappent les petits épargnants et peuvent menacer la fiabilité générale du secteur.

Dans le contexte de l'UEMOA, c'est aux autorités nationales qu'il revient d'assurer, à l'échelon local, la mise en œuvre des options de la réglementation communautaire des SFD en matière de contrôle et de sanctions. Habilité à cette fin, le Ministre des finances réalise ces missions avec le soutien d'une structure ministérielle de suivi, dont l'organisation et les modalités d'actions sont définies à la discrétion de chaque Etat.

Le niveau de contrôle communautaire demeure cependant essentiel au regard de la maîtrise du risque systémique. Pour cette raison, tenant compte du développement de grandes institutions de microfinance, la réforme du dispositif réglementaire a étendu les compétences des autorités communautaires (Banque centrale et Commission bancaire) aux grands SFD dont les encours de dépôts ou de crédits ont atteint le seuil fixé par la BCEAO.

Toutefois, la gestion du cadre institutionnel nécessite en priorité le maintien d'une forte présence des autorités nationales que la loi habilite en première ligne en matière de contrôle et de sanctions. La finance de proximité nécessite en effet, une surveillance de proximité.

Tenant compte de ce contexte, les préoccupations qui ont gouverné la formulation du Guide sont de trois ordres :

- contribuer généralement à une meilleure gouvernance du secteur de la microfinance, en fournissant aux autorités nationales une aide à l'identification des situations d'infraction et des sanctions qui leur sont associées ;
- réduire les risques liés à des compréhensions et pratiques divergentes : soit d'un Etat à l'autre, soit d'une affaire à l'autre à l'intérieur d'un même Etat ;
- clarifier les logiques qui doivent gouverner le maniement des sanctions de manière à préserver, dans chaque Etat, des marges de flexibilité soumises à une rationalité commune.

En outre, les recommandations du Guide ont spécifiquement visé des aspects de mise en œuvre. En particulier, des propositions sont faites pour le renforcement des capacités, procédures et approches mises en œuvre par le Ministre des finances, aux fins de l'application de ses missions de surveillance à l'échelon national.

Portée possible du Guide des sanctions

Par définition, ce guide des sanctions n'a pas un caractère obligatoire ou normatif. Il vient plutôt compléter les lois et règlements en consignant les pratiques recommandées aux autorités, en vue de rationaliser le maniement des sanctions.

Le juge d'un recours pourra aussi bien choisir de s'en tenir à la lettre des textes que de se référer au Guide pour apprécier le maniement des sanctions. De plus, l'harmonisation croissante des pratiques fournira une base favorable à l'harmonisation des positions de jurisprudence.

Le Guide des sanctions propose un référentiel flexible et évolutif visant la rationalisation progressive des logiques et des pratiques en matière de sanctions. Inscrit dans le long terme, ce processus admettra des enrichissements périodiques résultant des leçons de la pratique. L'option recommandée à cet effet consistera à assurer annuellement, entre les structures nationales, une session d'évaluation conjointe de leurs rapports d'activités respectifs.

Destinataires du Guide des sanctions

Le Guide des sanctions est d'abord destiné aux autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire). Toutefois, au-delà de ce cercle initial, le Guide profitera également à l'ensemble des acteurs du secteur de la microfinance et, en particulier, aux dirigeants des SFD, à leurs sociétaires, aux investisseurs et déposants, aux auditeurs internes et externes, aux législateurs et aux juges.

De façon plus spécifique, ce guide:

1. favorise, pour les autorités de contrôle, une application appropriée et harmonisée des sanctions à l'encontre des SFD ;
2. permet aux dirigeants des SFD, et à leurs collaborateurs, notamment les associations professionnelles de SFD, de prévenir les situations d'infraction en percevant davantage les contours exacts des diligences qui leur incombent et les risques encourus en cas d'inobservation desdites diligences ;
3. contribue à un meilleur contrôle des SFD par les auditeurs internes et externes ;
4. propose au juge un référentiel utile à sa fonction, à l'endroit des recours exercés contre les décisions administratives prononçant des sanctions ;
5. fournit l'information pertinente aux investisseurs nationaux et extérieurs du secteur de la microfinance, ainsi qu'aux bailleurs concernés par le renforcement de la surveillance du secteur.

Présentation du Guide des sanctions

Le présent Guide résulte de l'état des lieux de la microfinance, réalisé par la BCEAO dans le cadre de l'élaboration du PRAFIDE et, subséquemment, des axes prioritaires définis dans ce programme. Il est ressorti de cette revue la nécessité d'adapter et de renforcer la supervision de la microfinance en zone UEMOA.

Parallèlement à la modernisation du cadre juridique, cet objectif repose également sur la gestion du dispositif de sanctions.

Deux enjeux doivent donc être maîtrisés par la communauté des acteurs :

- maintenir et renforcer l'évolution du secteur vers le respect d'une réglementation définie pour favoriser son développement harmonisé ;
- assurer à cette fin un maniement judicieux du dispositif de sanctions, à l'appui d'une vulgarisation effective de la réglementation des SFD.

La mise en œuvre des sanctions doit en effet être à la fois pédagogique et structurante, pour favoriser les évolutions souhaitées ; elle doit être préventive en incitant au cantonnement des situations d'infraction et à leur correction; il lui faut au besoin être strictement répressive, en obtenant l'éviction précoce des opérateurs non susceptibles de se conformer à la réglementation.

Tenant compte des besoins identifiés pour faciliter un maniement judicieux et harmonisé des sanctions par les autorités de contrôle nationales, le Guide éclaire, dans une première partie, les critères distinctifs des différentes catégories de SFD ainsi que la répartition des compétences entre les autorités de contrôle nationales, d'une part, et les autorités de contrôle communautaires d'autre part.

Les deux parties qui suivent permettront à l'utilisateur de choisir, selon les besoins, entre une recherche fondée sur le type de sanction et une recherche basée sur le type d'infraction.

La deuxième partie fournit ainsi une présentation des principes communs aux différents types de sanctions avant de mettre en lumière les particularités propres à chaque catégorie. A ce niveau, la notion de sanction est considérée dans sa plus large acception, incluant notamment les mesures comminatoires et les mesures associées aux procédures collectives d'apurement du passif. Chaque type de sanction est considéré aussi bien dans sa rationalité propre que dans ses relations possibles avec les autres types de sanction.

La revue des situations sanctionnées fait l'objet de la troisième partie qui examine successivement les infractions rattachées à une sanction spécifique et les infractions non rattachées à des sanctions spécifiques.

Enfin, les deux dernières parties s'adressent plus particulièrement aux autorités de tutelle nationales. Des recommandations leurs sont adressées qui touchent particulièrement à l'efficacité des structures en charge du suivi des SFD au sein des départements chargés des Finances.

1 CATEGORIES DE SFD ET REPARTITION DES COMPETENCES DE CONTROLE ET DE SANCTION

1.1 Définition des SFD et champs d'application de la Loi

Textes applicables	Définitions
Loi SFD- Art. 1 ^{er}	21°) “ <i>Système financier décentralisé</i> ” : institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;
	Champs d'application de la Loi SFD
Loi SFD- Art. 2	La présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de [l'Etat-membre], quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants. Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l'appellation « Systèmes financiers décentralisés.

- Tels que caractérisés par l'article 1^{er}- 21°) de la Loi, les SFD ont pour objet commun d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers définis par la Loi portant réglementation bancaire.
- La définition de l'article 2 ne caractérise les SFD ni par leur forme ni par leurs opérations. Elle doit être lue en relation avec l'article 1^{er}-21°) caractérisant les SFD au regard de leurs activités (opérations de banque définies à l'article 4) et de leurs cibles (personnes n'ayant pas accès aux opérations des banques et établissements financiers telles que définies par la loi portant réglementation bancaire). Il faut donc en déduire que la loi SFD a vocation à s'appliquer à tout opérateur réalisant les opérations de l'article 4, en s'adressant à la cible définie par l'article 1^{er}-21°)².

² Ces précisions trouvent leur importance lorsqu'il y a lieu de sanctionner l'exercice d'opérations de crédit ou de collecte de dépôt, sans agrément de banque ni agrément de SFD

1.2 Classification des SFD

Textes applicables	Forme juridique des SFD
Loi SFD- Art. 15	Les SFD doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations. Les SFD peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.
	Catégories de SFD (avec ou sans dépôts)
Loi SFD- Art 6	Les SFD sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer : - les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers; - les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts. Les SFD d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

- La Loi distingue les SFD en fonction de leur forme juridique, de la faculté de recevoir ou non des dépôts, et de leur niveau d'activité. Elle précise également la forme juridique de leurs organes financiers.
- **Classification des SFD selon la forme juridique** - La structure de la Loi portant réglementation des SFD distingue deux grandes catégories de SFD en fonction de leur forme juridique³ :
 - les SFD non mutualistes qui peuvent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou d'associations ;
 - les SFD mutualistes constitués sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes telles que définies par la Loi SFD et son décret d'application, et sans qu'une autre loi nationale sur les coopératives et les mutuelles ne leur soit applicable ;⁴

³ Titre III : Dispositions communes aux SFD ; Titre V : Dispositions propres aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ; Titre VI : Dispositions spécifiques aux autres SFD.

⁴ Cf. article 3 de la loi SFD - A l'époque de l'élaboration de la loi SFD, il n'existait pas de cadre harmonisé définissant les sociétés coopératives ou définissant les principes de mutualité à l'échelon sous régional. Ainsi, tout en se référant tantôt aux *principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle* (art. 1er -20°) et tantôt aux *principes ou règles d'action coopératifs ou mutualistes* (art 41 et 120), la Loi SFD a précisé que « la loi (nationale) sur les coopératives et les mutuelles ne s'applique pas aux SFD (art 3). A la date d'élaboration du présent Guide, la formulation de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives est relativement avancée. Il sera donc envisageable, le moment venu, de sélectionner celles des dispositions de l'Acte uniforme qui pourraient être rendues applicables aux SFD. Suivant les besoins, cette transposition pourra alors intervenir soit par instruction de la Banque Centrale, en application de l'article 15 al 2 de la Loi SFD, soit par un décret d'application de la Loi SFD. Celle-ci pourrait en effet bénéficier de précisions complémentaires, notamment sur le critère du but non lucratif *exclusivement* requis des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il est vraisemblable que ces précisions aideront également à assurer une meilleure harmonisation des pratiques contrastées encore observées par les administrations fiscales, s'agissant du respect du statut fiscal dérogatoire des SFD.

- En outre, une catégorie dérogatoire concerne les SFD autorisés à revêtir la forme d'autres personnes morales déterminées par instruction de la Banque Centrale⁵.
- **Forme juridique des organes financiers** – La Loi SFD vise également les organes financiers qui peuvent être créés par un réseau pour centraliser et gérer les excédents de ressources de ses membres. Ces organes doivent être créés sous forme de sociétés à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative. Ils ont toutefois un statut de banque ou d'établissement financier et, à ce titre, relèvent sauf dérogations du dispositif de sanctions institué par la Loi portant réglementation bancaire.
- **Classification des SFD selon la nature des opérations autorisées** - La Loi (article 6) distingue également les SFD selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :
 - les SFD qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
 - ceux qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Quoique le dispositif de sanctions ne comporte pas de conséquences spécifiquement attachées à la collecte de dépôts, cette faculté, lorsqu'elle est accordée, implique des risques spécifiques portés par la clientèle. Aussi doit-elle être dûment prise en compte dans le cadre du maniement des pouvoirs de contrôle et de sanctions (cf. ...).

- **Classification des SFD selon le niveau d'activité** - En application de l'article 44 de la loi SFD, les diverses catégories de SFD partagent également un critère de dimension qui détermine la répartition générale des pouvoirs de contrôle et de sanction :
 - la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout SFD dont le niveau des encours de dépôts ou celui des crédits atteint deux (2) milliards de FCFA au terme de deux exercices consécutifs. Ce seuil a été instauré par l'instruction n° 007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des SFD par la BCEAO ;
 - il s'agit d'une prérogative partagée, l'Autorité de tutelle demeure le Ministre chargé des Finances qui dispose de la plénitude des prérogatives.

⁵ Article 15-2 de la Loi SFD.

1.3 Répartition des compétences de contrôle et de sanction

1.3.1 Compétences du Ministre chargé des finances

Textes applicables	Tutelle et suivi national des SFD
Loi SFD- Art. 18	L'autorité de tutelle des SFD est le Ministre.
Loi SFD- Art. 1 ^{er} Définitions	20°) "Structure ministérielle de suivi": structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du Ministère chargé des Finances.

- Analyse : La législation applicable aux SFD ne prend pas d'options sur le cadre de surveillance à mettre en place au plan national pour fournir, au Ministre chargé des finances (le Ministre), les appuis techniques et opérationnels nécessaires à l'exercice de ses attributions.
- Il revient donc à chaque Etat de définir les ressources humaines et logistiques ainsi que le cadre organisationnel de la "Structure ministérielle de suivi", au regard des besoins liés à ses attributions et aux objectifs nationaux en matière de promotions des SFD.
- Trois catégories d'interventions devraient être prises en compte :
 - o l'aide à la décision pour l'instruction des autorisations ou décisions du Ministre soumises à avis conforme de la BC ou de la CB ;
 - o l'exercice des compétences du Ministre en matière de contrôles ;
 - o le maniement du dispositif de sanctions.

1.3.1.1 Compétences du Ministre en matière de contrôles

Textes applicables	Contrôles par le Ministre – Conditions
Loi SFD- art 43	<p>Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des SFD.</p> <p>Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure. <p>Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.</p>

- Enjeux
 - o Le Ministre des Finances exerce des pouvoirs propres de contrôle des SFD. Toutefois, le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle est soumis à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.
 - o Du bon exercice des compétences du Ministre en matière de contrôle, dépend le succès ou l'échec des SFD dans chaque Etat membre de l'UMOA. La stratégie de contrôle devrait donc rechercher en priorité une efficacité optimale des opérateurs du contrôle interne ou externe.
- Options de mise en œuvre
 - o S'agissant des contrôles initiés par le Ministre, le respect des conditions fixées par l'article 43 ne pose pas de difficultés lorsque le nombre de SFD à contrôler peut être couvert avec le concours d'une seule structure. En revanche, lorsque ces contrôles nécessiteront l'intervention de plusieurs structures, l'option recommandée consistera à procéder

annuellement à leur présélection sur la base de termes de référence tenant compte des critères évoqués (méthodologies d'intervention, qualité de l'organisation et compétences des administrateurs, dirigeants et personnel).

- L'évaluation des candidats sera alors effectuée par la structure ministérielle de suivi et le dossier de présélection sera joint à la demande d'avis conforme.
- En outre, au-delà des besoins du Ministre, la disponibilité d'une liste de structures qualifiées pour le contrôle des SFD permet également d'identifier des ressources outillées pour renforcer l'efficacité des procédures de contrôle initiées au plan national. En particulier, tout en observant les incompatibilités de l'article 43 al 3⁶, la structure ministérielle de suivi organisera utilement, en relation avec les structures qualifiées :
 - la mise à jour d'un état de suivi des missions de contrôles initiées par les structures faitières, au regard des dispositions des articles 43 al 3 et 113 (contrôle des structures affiliées et des organes financiers) ;
 - des sessions d'harmonisation des procédures de contrôle et de présentation des rapports ;
 - des missions de validation, pour le compte du Ministre, de la conformité des manuels de procédures des SFD au regard des normes édictées en la matière par la Banque Centrale (Cf. article 113 al 1).

La structure ministérielle de suivi devra être mise en mesure de fournir au Ministre les appuis nécessaires à la réalisation de ses prérogatives en matière de contrôle et de sanction. En particulier, les besoins en ressources humaines et les dotations budgétaires devraient être définis au regard de ces fonctions et des objectifs de formation qui leurs seront associés.

1.3.1.2 Compétences du Ministre en matière de mesures administratives et de sanctions

- **Mesures administratives et sanctions** - le ministre des Finances est habilité :
 - à adresser une mise en garde ou une injonction à l'effet de prendre les mesures de redressement nécessaires ;
 - à prononcer directement toute sanction disciplinaire⁷; le retrait d'agrément n'étant, pour sa part, prononcé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ;
 - à obtenir l'application de sanctions pécuniaires⁸.

⁶ Exclusion des structures qui exercent le contrôle pour le compte d'un autre SFD (Article 43, dernier alinéa.).

⁷ L'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations et la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

⁸ Cf. 3.3.- Sanctions pécuniaires.

1.3.1.3 Instruction des autorisations ou décisions du Ministre des finances soumises à avis conforme.

- Les autorités communautaires exercent, par la voie de l'avis conforme, un contrôle des décisions à prendre par les autorités nationales dans des domaines pour lesquels la législation recherche une gestion harmonisée à l'échelon sous régional.
- Par suite, d'une manière générale, le non-respect d'une disposition soumise à autorisation du Ministre et avis conforme interpelle aussi bien les autorités nationales que les autorités communautaires.
- Aussi, sera-t-il recommandé aux autorités nationales, de traiter les infractions constatées dans ce cadre en appliquant systématiquement les mesures minimales suivantes à l'endroit des SFD en infraction⁹ :
 - i) Injonction de mettre fin sans délai à la situation d'infraction dans les conditions qui seront précisées. Cette mesure impliquera notamment :
 - la cessation immédiate de toute activité tendant à la mise en œuvre de l'opération soumise à autorisation ;
 - l'introduction, dans le délai fixé par l'injonction, d'une demande d'autorisation aux fins de régularisation ;
 - l'annulation des opérations non autorisées, lorsque leur régularisation n'aura pas été demandée ou obtenue.
 - ii) Application de sanctions disciplinaires à l'endroit des SFD agréés, lorsque l'infraction paraissant manifestement intentionnelle, aura été dissimulée ou n'aura pas été corrigée dans les délais fixés par l'injonction.
 - iii) la notification mensuelle à la Banque Centrale d'un état récapitulatif des infractions de l'espèce et de leur traitement.
- Tableau des autorisations ou décisions du Ministre nécessitant un avis conforme

Autorisations ou décisions soumises à avis conforme de la Banque Centrale	Articles
Agrément d'un SFD	Loi SFD- art 7 à 9, IBC 005-06-2010 du 14/6/2010
Extension de l'agrément à l'autorisation de collecter des dépôts pour un SFD no agréé à ce titre ;	Loi SFD- art 6 al 2
Retrait d'agrément d'un SFD	Loi SFD- art 10
Avis sur le changement de l'Etat du siège social d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA ¹⁰	Loi SFD- art 111 al 4
Modification forme juridique, dénomination ou raison sociale, nom commercial	Loi SFD- art 16
Transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré	Loi SFD- art 16

⁹ Les mesures recommandées ne visent que les opérateurs agréés en qualité de SFD, l'exercice sans agrément ne pouvant appeler que des sanctions pénales à l'initiative du Procureur de la République dûment informé.

¹⁰ Ce changement requiert les avis i) du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, ii) du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et iii) de la BCEAO.

Autorisations ou décisions soumises à avis conforme de la Banque Centrale	Articles
Décision autorisant le franchissement d'un seuil de participation surveillé (minorité de blocage, majorité des droits de vote)	Loi SFD- art 16
Décision accordant une dérogation individuelle à la condition de nationalité des dirigeants, de SFD-	Loi SFD- art 29
Décision autorisant le dépassement du maximum ¹¹ applicable aux sommes engagées dans des activités non financières ¹²	Loi SFD- art 36, al 3 et 4 ;
Décision autorisant la scission ou la fusion de SFD	Loi SFD- art 16, 96, 97 ; Décret SFD-articles 27 al 3 et 28 al 3
Décision autorisant l'affiliation ou la désaffiliation d'un SFD	Loi SFD- art 17 al 1 ; 29 al 2 et 30 al 2
Dissolution forcée d'un SFD émanant de l'autorité judiciaire (BC ou CB)	Loi SFD- 98 al 3 et 4 ; art 99
Dissolution anticipée BC	Loi SFD- art 16, 9 et 98

Autorisations ou décisions soumises à avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire	Articles
Choix d'une structure extérieure pour contrôler un SFD	Loi SFD- art 43
Ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'encontre d'un SFD	Loi SFD- art 129
Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens	Loi SFD- art 130 et suivants

- **Délai des suites à donner aux décisions des autorités communautaires** -Le Ministre des Finances donne suite dans les trente jours aux décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, en prenant les actes réglementaires requis. Il assure la notification de ces actes aux SFD.

Le délai de trente jours est cependant réduit à sept jours dans les cas suivants :

- retrait d'agrément ;
- désignation d'un administrateur provisoire ;
- désignation d'un liquidateur.

¹¹ Fixé par instruction de la Banque Centrale.

¹² Création de sociétés de services et autres activités jugées utiles pour l'intérêt des membres du SFD.

1.3.2 Compétences de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Textes applicables	Compétence générale de contrôle des SFD
Conv- art 26 ; 17 al 1 ; al 3	La Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.
Loi bancaire-art 104	La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des systèmes financiers décentralisés, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.
	Contrôle des SFD de l'article 44 - Information préalable du Ministre chargé des Finances
Loi SFD- Art. 44	La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activité atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale ¹³
	Modalités de contrôle : information préalable du Ministre chargé des Finances pour les SFD de l'article 44 ; avis préalable pour les SFD non visées par l'article 44.
IBC N° 007-06-du 14 juin 2010	Art. 2 : Contrôles de La Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA - La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UEMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux exercices consécutifs. Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faitière et aux caisses de base affiliées. La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.
	Fourniture par les SFD des documents et informations requis,
Loi SFD- Art.56 et 57 (Loi bancaire- Art. 53 al 1 et 2 ; art 54)	Le Ministre, la Banque Centrale et la Commission Bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives. Les SFD doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.
	Fourniture par les commissaires aux comptes des documents et informations requis,
Loi bancaire- Art. 53 al 3. et art 54.	A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.
IBC 006-06-2010 du 14/6/2010	L'approbation du Ministre chargé des finances ou de la Banque Centrale est requise avant l'exercice des fonctions. L'annexe de cette IBC organise le commissariat aux comptes au sein des SFD et précise les attentes relatives au rapport de certification des comptes.

¹³ IBC N° 007-06-2010 du 14 juin 2010

Textes applicables	Compétence générale de contrôle des SFD
	Secret professionnel non opposable
Loi SFD- Art.58	Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.
Loi bancaire- Art. 53 al 4 et art 54.	Le secret professionnel n'est pas opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.
IBC 026-02-2009 du 3/2/2009	L'Instruction relative aux conditions de mise en œuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine précise le mode de comptabilisation que les SFD doivent appliquer.
Loi SFD- Art. 71	<p>Compétences en matière de sanctions disciplinaires</p> <p>Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement ; - le blâme ; - la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ; - la suspension ou la destitution des dirigeants responsables. <p>Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des SFD visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.</p> <p>La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.</p> <p>Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale, est exécutoire dès sa notification au SFD concerné.</p>
Loi SFD- Art. 72	Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.
Loi SFD- Art. 80 et 81	Non-respect des règles de l'UMOA (taux et conditions des opérations avec la clientèle) Constitution d'un dépôt non rémunéré requise par la Banque Centrale Intérêt moratoire applicable en cas de retard dans la constitution du dépôt.
IBC n°007-06-2010 Art. 3 - sanctions disciplinaires et pécuniaires	<p>« Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SI prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.</p> <p>Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.</p> <p>En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation. »</p>

- **Contrôles** – Aux termes de la Loi SFD, les contrôles des autorités communautaires sont exercés sur les SFD de l'article 44. Toutefois, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD ne relevant pas de l'article 44.

L'exercice des contrôles relève aussi bien :

- de la Commission Bancaire, opérant directement ou par le concours de la BCEAO¹⁴ ;
 - que de la BCEAO agissant de sa propre initiative, la Commission étant avisée.
- **Mesures administratives et sanctions** disciplinaires- A l'égard des SFD de l'article 44, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilitées :
- à proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément ;
 - à prononcer, après information du Ministre, toute mesure administrative et toute sanction disciplinaire incluant le retrait d'agrément. Toutefois, l'instruction 07-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA a dévolue la prérogative des sanctions disciplinaires et pécuniaires à la Commission Bancaire de l'UMOA.

1.3.3 Décisions soumises à avis conforme des autorités communautaires

Agrément d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale.
Agrément d'un organe financier	Avis conforme de la Commission bancaire ;
Retrait d'agrément d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale
Retrait d'agrément d'un Organe financier	Avis conforme de la Commission bancaire
Décision accordant une dérogation individuelle à la condition de nationalité des dirigeants, de SFD ¹⁵ -	Avis conforme de la Banque Centrale
Choix d'une structure extérieure pour réaliser le contrôle d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire ;
Décision autorisant le dépassement du plafond ¹⁶ , s'agissant des sommes engagées dans des activités non financières ¹⁷	Avis conforme de la Banque Centrale.;
Décision autorisant la scission ou la fusion de SFD	Avis conforme de la Banque Centrale ;
Décision autorisant l'affiliation ou la désaffiliation d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale ;
Dissolution volontaire ou forcée d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale ;
Ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'encontre d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire ;
Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et de liquidation des biens	Avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire
Avis conforme de la Banque Centrale	Avis conforme de la Commission bancaire
Agrément d'un SFD	Agrément d'un organe financier
Retrait d'agrément d'un SFD	Retrait d'agrément d'un Organe financier

¹⁴ Convention- art 26 ; 17 al 1.

¹⁵ Incluant toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance dans un SFD.

¹⁶ Fixé par instruction de la Banque Centrale.

¹⁷ Création de sociétés de services et autres activités jugées utiles pour l'intérêt des membres du SFD.

Agrément d'un SFD	Avis conforme de la Banque Centrale.
Décision accordant une dérogation individuelle à la condition de nationalité des dirigeants, de SFD ¹⁸ -	
Décision autorisant le dépassement du plafond ¹⁹ , s'agissant des sommes engagées dans des activités non financières ²⁰	Avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire
Décision autorisant la scission ou la fusion de SFD	Choix d'une structure extérieure pour contrôler un SFD
Décision autorisant l'affiliation ou la désaffiliation d'un d'une institution mutualiste ou d'une coopérative d'épargne et de crédit par opposition aux SFD en général	Ouverture d'une procédure de règlement préventif à l'encontre d'un SFD
Dissolution volontaire ou forcée d'un SFD	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et de liquidation des biens

1.3.4 Collaboration entre Autorités de contrôle

- Bien que les compétences de contrôles et de sanctions soient réparties en fonction du critère de l'article 44, des possibilités de chevauchement ressortent de la loi SFD et de l'instruction de la Banque Centrale relative aux modalités de contrôle et de sanction des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire (N° 007-06-du 14 juin 2010) :
 - o en matière de contrôles, la loi bancaire et la Convention étendent à l'ensemble des SFD les compétences des autorités communautaires²¹. De même, la répartition des compétences définie par la loi SFD préserve-t-elle une compétence générale du Ministre des finances à l'endroit des SFD, leur statut à l'égard de l'article 44 n'étant pas considéré par l'article 43 al 1²².
 - o Il ressort de l'instruction de la Banque Centrale n° 007-06-du 14 juin 2010 que la BCEAO et la Commission Bancaire peuvent procéder, après avis du Ministre des finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé en application de l'article 44 (2 milliards de FCFA).

Ainsi les autorités nationale et les autorités communautaires disposent chacune d'un pouvoir de contrôle et de sanction qui peut être étendu à l'ensemble des SFD d'un Etat, indépendamment de leurs classements respectifs au regard de l'article 44. Ces options du dispositif de sanctions se

¹⁸ Incluant toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance dans un SFD.

¹⁹ Fixé par instruction de la Banque Centrale.

²⁰ Création de sociétés de services et autres activités jugées utiles pour l'intérêt des membres du SFD.

²¹ Convention- art 26 ; 17 al 1 et 3 - Loi bancaire- art 104 « La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent procéder à tout contrôle des SFD, notamment les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ».

²² Loi SFD art 43 al 1 « Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des SFD ».

justifient en premier lieu par le rôle du Ministre des finances qui s'exerce à l'endroit de tout SFD, pour donner suite, au plan national, aux décisions des autorités communautaires (notifications, actes réglementaires,...).

En second lieu, elles permettent aux autorités communautaires de suppléer aux défaillances qui pourraient être observées ponctuellement par les autorités nationales d'un Etat donné. En revanche, les options du dispositif de contrôle et de sanction invitent à des consultations suivies entre les deux niveaux d'autorité. La programmation des contrôles et du prononcé des sanctions devra donc faire l'objet d'une communication suivie de manière à éviter des décisions concomitantes, et éventuellement divergentes, les sanctions étant soumises à recours.

- Au demeurant, la collaboration des autorités de contrôle est explicitement organisée dans divers domaines. En particulier :
 - o A l'endroit des SFD de l'article 44, l'article 47 de la Loi permet à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de bénéficier du concours des autorités administratives et judiciaires nationales ;
 - o En application de l'article 48, les autorités de contrôle communautaires doivent informer les autorités nationales de toute infraction pénale dont elles ont connaissance ;
 - o Le Procureur de la République avise la Banque Centrale ou la Commission Bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Procureur de la République en fait de même pour toutes poursuites engagées contre les personnes exerçant, dans un SFD, des fonctions protégées par des incompatibilités.

2 PRINCIPES COMMUNS AUX DIFFERENTS TYPES DE SANCTIONS

2.1 Motivation des sanctions

2.1.1 Textes applicables

Convention Commission Bancaire ²³ -Art 36	Motivation des actes de la Commission Bancaire : Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.
IBC N° 007-06-du 14 juin 2010 Art 3 al 1	Motivation des décisions disciplinaires par la Commission Bancaire - Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.
Loi SFD-Art 71 dernier al	Motivation des sanctions disciplinaires par les autorités nationales et les autorités communautaires : Les sanctions doivent être motivées.
Décret SFD- Art 34 al 2	Motivation du rejet de la demande d'agrément : Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.
Loi SFD-Art 12 al 2 ; Décret SFD-Art. 36	Motivation du retrait d'agrément : La décision de retrait d'agrément...précise le motif et la date d'effet de la décision.
Loi SFD-Art 10	Motivation du retrait d'agrément : Le retrait d'agrément ... doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.
Décret SFD- Art 37	Cas de retrait d'agrément : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après : 1°) à la demande expresse de l'institution ; 2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ; 3°) à la cessation des activités de l'institution ; 4°) à la dissolution de l'institution ; 5°) en cas de fusion ou de scission ; 6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.
Loi SFD-Art 62 al 1	Motivation de la mise sous administration provisoire : Le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.
Loi SFD-Art 62 al 2	Dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du SFD concerné. ²⁴

²³ Convention du 3 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

²⁴ Les SFD/art 44 sont visés deux fois, pour ce qui concerne la mise sous administration provisoire. Dans un cas la mise sous administration provisoire résulte directement de la décision motivée de BC ou CB. Dans l'autre cas, la décision est « notifiée au Ministre qui nomme un administrateur provisoire ».

Loi SFD-Art 67	<p>Mise en liquidation d'un SFD</p> <p>Le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider de la mise en liquidation d'un SFD lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le retrait de l'agrément a été prononcé ; • l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu. <p>Dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.</p> <p>Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre.</p> <p>Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le SFD en état de cessation des paiements.</p>
----------------	--

2.1.2 Analyse des motivations

- **Motivation des décisions administratives** - En droit interne, sauf lorsqu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire, l'administration est obligée de motiver certaines décisions individuelles défavorables aux personnes atteintes par ces décisions. Les motifs justifient la décision en rendant compte de « l'ensemble des éléments de droit et de fait qui ont conduit l'Administration à agir²⁵ ».

Lorsque la loi assortit l'exercice d'un pouvoir administratif de l'obligation de motivation, elle implique que les actes non motivés soient exposés à l'annulation, pour vice de forme, par le juge administratif.

De plus, même lorsque la motivation n'est pas spécifiquement requise par le texte de la loi qui institue le pouvoir de sanction, ou par un autre texte de portée générale, la position dominante des juges administratifs tend à l'annulation des décisions non motivées dès lors que celles-ci sont susceptibles de recours.

La motivation a longtemps constitué une condition de forme, le juge saisi s'intéressant simplement à la mention des textes de loi. Les orientations plus récentes exigent cependant que la motivation soit non seulement mentionnée, mais également suffisante.

- **Motivation des décisions de la Commission Bancaire** - Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention portant création de la Commission Bancaire, la motivation est requise pour tous les actes de la Commission Bancaire incluant ses injonctions, décisions et avis. Cette exigence s'applique ainsi aux prérogatives suivantes :
 - o exercice par la Commission Bancaire de ses pouvoirs propres ;
 - o notification des décisions portant avis conforme sur les décisions relevant du Ministre des finances.
- **Motivation des sanctions prononcées par le Ministre des Finances** - La Loi SFD n'exige pas la motivation des sanctions pécuniaires ni, au demeurant, leur notification. Compte tenu, cependant, de l'importance reconnue à la motivation par le droit administratif, une

²⁵ Céline WIENER – « La motivation des décisions administratives en droit comparé » - 1969.

recommandation valide sur le long terme consistera, pour les autorités compétentes, à assurer systématiquement une notification des sanctions assorties de leurs motifs ; soit par :

- la caractérisation de l'infraction (données factuelles ou documentaires) ;
- l'énoncé des dispositions légales instituant la sanction et fixant ses conditions d'application.

Cette précaution permettra non seulement d'éviter la prolifération de recours, éventuellement fondés, mais également d'assurer le plein effet pédagogique attendu du dispositif de sanctions.

- **Notification des sanctions par le Ministre des Finances** – lorsque les sanctions prises ou notifiées par le Ministre des finances sont défavorables à un SFD ou à un candidat à l'agrément, l'acte de notification individuelle, ou l'acte réglementaire donnant suite à la décision de la Commission (arrêté du Ministre), doivent soit reproduire les motifs évoqués par la Commission elle-même, soit viser les données documentaires détaillant ces motifs.

Cette précaution produit ses effets à l'égard des recours exercés contre les sanctions notifiées par le Ministre ou par les autorités communautaires.

- **Notification directe par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire**

Lorsque les autorités nationales n'ont pas donné suite aux décisions et avis des autorités communautaires dans les délais requis²⁶ :

- les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont directement notifiées par ces dernières aux SFD concernés après information du Ministre et deviennent exécutoires de plein droit ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets.

2.2 Caractère cumulable des sanctions

Convention Commission Bancaire ²⁷ -Art 36	Motivation des actes de la Commission Bancaire : Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.
Loi SFD-Art 75	Caractère cumulable des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales. Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.
Loi SFD-Art 83	Sanctions disciplinaires résultant de poursuites judiciaires : La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisie par le Procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 [<i>sanctions disciplinaires</i>] de la présente loi.
Loi SFD-Art 82	Initiative des poursuites pénales : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les SFD visés à l'article 44, ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission

²⁶ 30 jours, sauf pour les décisions soumises à un délai de mise en œuvre de 7 jours (retrait d'agrément, désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur.

²⁷ Convention du 3 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

	Bancaire.
Loi sur l'usure-Art 8	<p>Outre les sanctions pénales fixées par l'article 7 de la loi sur l'usure, le Tribunal peut ordonner :</p> <p>1° - la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;</p> <p>2° - la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.</p> <p>En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.</p>

2.3 Recours

L'article 38 de la Convention protège les décisions de la Commission Bancaire qui ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Il en est de même des décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire qui ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Au terme des dispositions de l'article 38 de la loi portant réglementation des SFD, le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire. Toutefois, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément, après sa notification par le Ministre des Finances.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24 de la loi portant réglementation des SFD.

Les décisions du Conseil des Ministres sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux autorités compétentes par le président du Conseil des Ministres.

L'article 148 de la loi portant réglementation des SFD permet cependant de faire recours contre les décisions du Ministre devant la juridiction compétente.

3 NATURE ET TYPOLOGIE DES SANCTIONS

Les autorités de tutelle doivent donner les garanties nécessaires au bon fonctionnement du secteur de la microfinance dans la zone UEMOA. Elles sont investies d'un pouvoir général de sanctionner tout manquement aux dispositions en vigueur. Les sanctions visées par le Guide s'entendent de toute mesure, même préventive, justifiée par la violation, ou le risque de violation, d'une obligation prescrite par la réglementation applicable aux SFD.

Les sanctions susceptibles d'être prises peuvent être comminatoires, disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon le cas²⁸, ou l'objet d'un encadrement administratif ou judiciaire.

3.1 Mesures comminatoires

Mesures administratives

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des finances dudit Etat, adresser à la banque ou l'établissement financier :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaire ou toutes mesures conservatoires qu'**elle** juge appropriées ou de faire procéder à un **audit externe**.

La banque ou l'établissement financier qui n'a **pas déferé à cette injonction**, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire. Cependant, la notion de sanction prise dans son sens large, permet de prendre en compte non seulement les sanctions comminatoires ci-dessus énumérées, mais également, les mesures telles que visées aux articles 61 à 66 de la loi portant réglementation des SFD. Il s'agit en l'occurrence des mesures administratives : la mise en garde ou l'injonction ou la mise sous administration provisoire.

Ce sont des mesures qui indépendamment de l'effet immédiat qu'elles produisent, contiennent la menace d'une sanction plus sévère. Par exemple : une injonction ou une mise sous administration provisoire peut cacher la menace d'un retrait d'agrément ou d'une liquidation. Ce sont les articles 61, 62 et 67 qui en fixent les dispositions. De telles mesures sont souvent prises à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé par la loi, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires que les autorités de tutelle jugent appropriées.

Sanction des résultats de contrôles : Assemblée générale de révocation des administrateurs convoquée par le Ministre

▪ ²⁸ **Article 70 : Types de sanctions** Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires²⁸ ou pénales, selon les cas.

3.2 Sanctions disciplinaires

3.2.1 Types de sanctions disciplinaires

Convention- Article 30	Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, n'ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.
Loi SFD-Art 71 dernier al Convention- Article 30	Audition préalable ou demande d'observations écrites: ...Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, n'ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Types de sanctions

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Article 71 : Sanctions disciplinaires

Suivant **la nature et la gravité des infractions commises**, le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Auditions préalables

Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire Article 25 :

Aucune sanction **disciplinaire** ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, n'ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il **peut se faire assister** par un représentant de l'association professionnelle de banques et établissements financiers ou tout autre défenseur de son choix.

La circulaire n°001-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de L'UMOA organise le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. Le tableau ci-après récapitule les procédures à respecter dans le cadre d'une audition des dirigeants d'un SFD :

Domaine d'application	Article	Définition de la règle
Notification de la décision	Article 1 ^{er}	La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un SFD mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée aux intéressés par les soins du Secrétaire Général.
Assignation à comparaître	Article 2	La notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation. En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés
Communication des griefs et contredit	Article 3	L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, du SFD mis en cause : <ul style="list-style-type: none"> • les faits reprochés ou invoqués ; • la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.
Délai	Article 4	L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire. Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée
Respect des droits de la défense	Article 5	En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause a la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des SFD prévu à l'article 23 de la loi portant réglementation des SFD ou par tout autre défenseur de leur choix
Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation	Article 6	L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée)
Défaut de comparution	Article 7	En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.
Notification des décisions	Article 8	Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

Le tableau ci-après récapitule les différentes sanctions :

Textes applicables	
Loi SFD- Art 71 al 1	<p>Autorités compétentes et sanctions disciplinaires</p> <p>Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations et la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.</p>
Loi SFD- Art. 71 al 2	<p>Application des sanctions disciplinaires aux SFD de l'article 44</p> <p>Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des SFD visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.</p>
Décret SFD - Art 22	<p>Convocation d'une Assemblée générale de révocation des administrateurs et de redressement</p> <p>Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre. Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer.</p> <p>Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an, d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.</p>
Loi SFD- Art 71 al 3	<p>Retrait d'agrément à titre de sanction initiée par les autorités communautaires</p> <p>La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.</p> <p>Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale²⁹, est exécutoire dès sa notification au SFD concerné.</p>
Décret SFD- art. 37	<p>Autres situations sanctionnées par le retrait d'agrément</p> <p>Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1°) à la demande expresse de l'institution ; 2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ; 3°) à la cessation des activités de l'institution ; 4°) à la dissolution de l'institution ; 5°) en cas de fusion ou de scission ; 6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi³⁰.
Décret SFD- art. 36	<p>Notification du retrait d'agrément et publicité</p> <p>La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept (7) jours calendaires³¹. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision. Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.</p>

²⁹ Avis conforme de la BC pour une sanction proposée par la BC ou CB

³⁰ A caractériser par le guide

³¹ Sept jours à compter de quel évènement ?

Retrait d'agrément	
Loi SFD- Art.10	<p>Avis conforme (BC ou CB) et Retrait d'agrément</p> <p>Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément³² et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret. Le retrait d'agrément entraîne la radiation du SFD concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.</p> <p>Article 11 : Demandes de retrait d'agrément : Les demandes de retrait d'agrément³³ sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.</p>
Loi SFD- Art.13	<p>Décret sur les modalités de retrait de l'agrément</p> <p>Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.</p>
Décret SFD- Art.37	<p>Cas de retrait d'agrément</p> <p>Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :</p> <p>1°) à la demande expresse de l'institution ;</p> <p>2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;</p> <p>3°) à la cessation des activités de l'institution ;</p> <p>4°) à la dissolution de l'institution ;</p> <p>5°) en cas de fusion ou de scission ;</p> <p>6°) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi³⁴.</p>
Décret SFD- Art.36	<p>Délai de notification du retrait d'agrément et publicité</p> <p>La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept (7) jours calendaires³⁵. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision.</p> <p>Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.</p>
Loi SFD- Art.12	<p>Délai des suites ministérielles aux décisions et avis de BC & CB</p> <p>Le Ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux SFD les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.</p> <p>Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.</p> <p>Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre desdits décisions et avis conformes.</p> <p>En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ; • le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire et devient exécutoire.

³² En matière d'agrément, la procédure est régie par l'article 9 de la Loi SFD qui dispose que « l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale ».

³³ Qui est habilité à demander le retrait d'agrément ?

³⁴ A caractériser par le guide

³⁵ Sept jours à compter de quel évènement ?

3.2.2 Principes de maniment des sanctions disciplinaires

Cette partie établit la hiérarchie des sanctions disciplinaires et sa rationalité :

- A un **premier seuil** (avertissement, puis injonction. Après, blâme en cas de répétition). On attire l'attention de la structure sur les défaillances du gestionnaire : elle corrige ou pas ;
 - o NB : Le blâme sera toujours la première sanction lorsque les infractions constatées sont, par ailleurs, visées par des sanctions pénales ;
- à un **second seuil**, il sera mis en œuvre la procédure de convocation de l'AG par le Ministre qui aboutit à des mesures de redressement. Le respect du plan de redressement pourra faire l'objet d'une injonction pour que les défaillances puissent faire l'objet de sanctions du troisième seuil. Le signal donné aux sociétaires concerne :
 - o soit la recapitalisation ;
 - o soit la nécessité de prendre l'initiative de changer de management et de revoir le niveau des charges de fonctionnement ;
 - o soit la nécessité d'envisager une fusion avec un réseau plus large (fédération ou confédération).
- A un **troisième seuil**, on considère que si le redressement est possible, il ne peut pas être confirmé ou initié par les sociétaires et le management en place :
 - o suspension ou destitution des dirigeants responsables, si le SFD paraît capable de les remplacer efficacement ;
 - o nomination d'un administrateur provisoire s'il existe des raisons de douter des capacités de remplacement et/ou de la fiabilité du système d'information.
- Au **quatrième seuil**, la carence des sociétaires et du management étant avérée, c'est la protection des déposants et non plus de la structure qui devient prioritaire. D'où, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations. De telles décisions doivent cependant être maniées avec précaution dans la mesure où ce sont presque toujours des mesures fatales qui affectent gravement le fonds de commerce, avec pour conséquences :
 - o arrêt de la collecte des dépôts si ceux-ci sont en danger ou,
 - o arrêt des nouveaux crédits si les plafonds réglementaires sont dépassés, ou si les taux pratiqués sont usuraires.
 - o C'est également la procédure à mettre en œuvre en attendant l'avis conforme pour le retrait d'agrément.
- Au **cinquième seuil**, la procédure de retrait d'agrément sera engagée.

3.3 Sanctions pécuniaires

3.3.1 Types de sanctions pécuniaires

Textes applicables		
Article instituant la règle	Article instituant la sanction	Définition de l'infraction
Loi SFD Chapitre 5 : Comptabilité et information des Autorités monétaires ³⁶	Loi SFD art. 73	Communications dues aux autorités monétaires / Pénalités de retard Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission : 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; 15.000 francs CFA au-delà. Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.
Loi SFD art- 54 al 1	Loi SFD art 54 al 1., art 73	Publication des états financiers annuels pour les SFD de l'article 44 : Application des pénalités de retard en cas de dépassement du délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice pour la publication des états financiers au Journal Officiel ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion .
IBC n°003 03 2011	Loi SFD art 73	Application des pénalités de retard pour défaut de publication des changements apportés au taux débiteur de référence au plus tard le 5 mois du mois suivant chaque semestre.
Loi SFD art 54 al 2	Loi SFD art 54 al 1, art 73	Publication des états financiers annuels corrigés pour tout SFD ayant publié ses états financiers Application des pénalités de retard pour défaut de publication des rectifications ordonnées par les autorités nationales ou communautaires lorsque des inexactitudes ou des omissions ont été relevées dans les documents publiés.
Loi SFD art 85 et 124	Loi SFD art 80	Défaut de constitution de la réserve générale / intérêt moratoire : Les SFD , qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.
Loi SFD art 60, Décret-cadre relatif au calcul du taux effectif global	Loi SFD art. 81 et 80	Non-respect des règles de l'UMOA relatives aux taux et conditions des opérations avec la clientèle/ Dépôt non rémunéré. Les SFD qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois. En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

³⁶ A l'exception des articles 58 (Secret professionnel non opposable), 59 (Questions écrites des associés ou sociétaires) et 60 (observation des règles de l'UEMOA s'agissant des taux et conditions des opérations avec la clientèle).

Textes applicables		
Article instituant la règle	Article instituant la sanction	Définition de l'infraction
IBC N° 007-06-2010 du 14 juin 2010		En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD [de l'article 44]. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix (10) pour cent des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.
IBC N°019-12-2010	Loi SFD art 73	Non-respect des modalités de constitution, de dotation et d'intervention d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux ou des SFD
IBC N°020-12-2010	Loi SFD art 73	Les SFD visés à l'article 44 sont tenus de transmettre sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de l'instruction N°020-12-2010 du 29/12/2010. Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

Les sanctions pécuniaires donnent lieu à

- i) des pénalités journalières en cas de retards observés dans la communication de documents et renseignements ;
- ii) la constitution d'un dépôt non rémunéré en cas d'infraction aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle.

L'instruction n° 003/03/2011 du 18 mars 2011 relative à la transmission des informations liées aux conditions de banque dans L'UMOA précise la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque. **Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre**, les SFD visés par l'article 44 de la loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), doivent transmettre à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

En outre, un intérêt moratoire peut être appliqué en cas de retard dans la constitution du dépôt rémunéré ou pour défaut de constitution de la réserve générale.

A l'égard des SFD de l'article 44, le montant des sanctions pécuniaires observe un maximum égal à dix (10) pour cent des fonds propres requis par la norme de capitalisation.

En revanche, la loi SFD ne prescrit pas un plafond pour l'application des sanctions pécuniaires aux autres SFD. Les SFD pouvant, notamment dans les phases suivant leur création, être sujets à de fréquents dépassements de délais, l'autorité veillera à favoriser le redressement des situations d'infraction sans menacer la situation financière des structures.

A l'égard des SFD, la vocation d'un dispositif de sanction est d'être dissuasive ; à défaut, il doit inciter à la régularisation précoce des infractions.

- Contrainte judiciaire: l'injonction de payer

En cas d'inexécution volontaire du paiement des sommes dues par le SFD, au titre des sanctions pécuniaires, le juge saisi pourra prononcer une condamnation au paiement assortie d'intérêts au taux légal. Il convient de mettre en place des moyens juridiques comme le recours à des huissiers pour renforcer l'efficacité du recouvrement par le Trésor public. Les frais d'huissiers seront calculés proportionnellement aux montants recouverts.

3.3.2 Périodicité de production des ratios prudentiels et documents obligatoires

Le tableau suivant récapitule la périodicité de production des ratios prudentiels et documents obligatoires. Les données des SFD visés par l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD doivent être communiquées sur support électronique aux Autorités de contrôle. Les autres SFD, à défaut de fournir les données sur support électronique, doivent les transmettre sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Article instituant la règle	Libellé	Périodicité de production	
		SFD Art 44	Autres SFD
IBC N°010 08 2010 du 30/8/2010	Limitation des risques auxquels est exposée une institution	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°010 08 2010	Norme de capitalisation	Mensuelle	Mensuelle
IBC N°010 08 2010	Limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°010 08 2010	Coefficient de liquidité	Mensuelle	Mensuelle pour les SFD qui collectent des dépôts et trimestrielle pour les autres
IBC N°010 08 2010	Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	Trimestrielle	Trimestrielle
IBC N°010 08 2010	Réserve générale	Trimestrielle	Trimestrielle
IBC N°010 08 2010	Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle
IBC N°010 08 2010	Limitation des prises de participation	Trimestrielle	Trimestrielle
IBC N°020 12 2010	Indicateurs de qualité du portefeuille	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°020 12 2010	Indicateurs d'activités	Mensuelle	Trimestrielle

Article instituant la règle	Libellé	Périodicité de production	
		SFD Art 44	Autres SFD
IBC N°020 12 2010	Indicateurs d'efficacité / productivité	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°020 12 2010	Indicateurs de rentabilité	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°020 12 2010	Indicateurs de gestion du bilan	Mensuelle	Trimestrielle
IBC N°020 12 2010	Indicateurs non financiers	Mensuelle	Trimestrielle
Circulaire 2011/CB/C n°007-	Rapport du liquidateur retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation	Trimestrielle	Trimestrielle
Circulaire 2011/CB/C n°007-	Rapport annuel d'activité du liquidateur	Annuelle	Annuelle
Circulaire 2011/CB/C n°006-	Rapport de l'Administrateur provisoire retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la Situation financière	Trimestrielle	Trimestrielle
Circulaire 2011/CB/C n°006-	Rapport spécifique de l'Administrateur provisoire précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du SFD ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou à défaut. Constater la cessation des paiements	Annuelle	Annuelle
Loi SFD art- 54 al 1	Publication des états financiers	Annuelle	Annuelle
IBC n°003 03 2011	Publication des changements apportés au taux débiteur de référence	Semestrielle	Semestrielle

3.3.3 Préconisations pour l'application des pénalités de retard

Les préconisations faites pour l'application des pénalités de retard sont récapitulées dans le tableau suivant :

PENALITES DE RETARD (Loi SFD- article73) : PRECONISATIONS POUR LEUR APPLICATION

Types de documents	Communication de documents périodiques (Loi SFD –art. 55)	Documents spécialement requis (Loi SFD –art. 56)	Documents annuels (Loi SFD –art. 51)	Publication des documents annuels (Loi SFD –art. 54)
Date de constat de l'infraction et début du décompte des pénalités	Lendemain de l'échéance fixée par l'Instruction de la Banque Centrale (IBC)	Lendemain de l'échéance fixée par la réquisition.	Lendemain de l'échéance fixée par l'IBC	Lendemain de l'échéance fixée par l'IBC ³⁷
Base de calcul des pénalités	Un jour de pénalité par jour de dépassement pour l'ensemble des documents dus à la même échéance ³⁸			
Notification aux SFD d'un état récapitulatif des dépassements observés et des dates de début du décompte des pénalités.	Dans les cinq jours suivant les échéances fixées par l'IBC	Dans les cinq jours suivant l'échéance fixée par la réquisition.	Dans les cinq jours suivant l'échéance fixée par l'IBC	Dans les cinq jours suivant l'échéance fixée par l'IBC
Date de fin du décompte des pénalités	Pour l'ensemble des documents dus à une même échéance : date d'achèvement de la régularisation des transmissions en souffrance.	Pour l'ensemble des documents requis pour une même échéance : date d'achèvement de la régularisation des transmissions en souffrance.	Pour l'ensemble des états annuels : date d'achèvement de la régularisation des transmissions en souffrance.	Date de notification de la publication aux autorités.
Date de paiement des pénalités	Tous les dixièmes jours à compter de la date de constat de l'infraction	Tous les dixièmes jours à compter de la date de constat de l'infraction	Tous les dixièmes jours à compter de la date de constat de l'infraction	Tous les dixièmes jours à compter de la date de constat de l'infraction

³⁷Sauf réception d'un exemplaire de la publication

³⁸ Echéances décadaires, mensuelles, trimestrielles.

3.4 Encadrement du redressement ou de la liquidation des SFD

3.4.1 Redressement fondé sur l'initiative des dirigeants

Textes applicables	
Loi SFD- art 61 al 4.	Audition d'un plan de redressement et surveillance de sa mise en œuvre La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.
Loi SFD- art 129	Règlement préventif après avis conforme de la BC ou CB. L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un SFD est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. ³⁹ La procédure de mise en œuvre est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;• la Banque Centrale ou la Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;• l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;• la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

- Consolidé par une injonction, le plan de redressement s'impose aux administrateurs et aux dirigeants. Cette procédure est applicable lorsque :
 - o les difficultés ne sont pas directement rattachées à une insuffisance manifeste de la gestion,
 - o le contrôle interne est fiable,
 - o l'encouragement des SFD à prendre elles-mêmes l'initiative des mesures de redressement et à en informer le Régulateur à un stade précoce, correspondant à celui du règlement préventif, est l'objectif recherché.
- lorsque le passif exigible (dépôts plus autre créanciers) doit être rééchelonné pour permettre le redressement, le règlement préventif doit être recherché à l'appui du plan de

³⁹ Déjà dit (art 53) : Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un SFD qu'après avis conforme³⁹ de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire suivant la procédure décrite au titre VII.

redressement : Il convient alors de rechercher dans ce cadre un paiement prioritaire des déposants, tout retard à leur niveau pouvant détruire le fonds de commerce.

3.4.2 Redressement fondé sur la révocation des dirigeants.

Textes applicables	Révocation des dirigeants par les sociétaires mobilisés par le Ministre.
Décret SFD- art. 22	Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre . Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer. Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an , d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.

- L'intérêt pédagogique de cette mesure est de responsabiliser les sociétaires et leur permettre de choisir entre :
 - o un redressement initié et contrôlé par eux, ou
 - o une perte de contrôle au profit de l'administrateur provisoire *dont ils peuvent demander la nomination*. Avantage : permet le cas échéant, de préparer un terrain favorable à la collaboration avec l'administrateur provisoire et d'éviter tout effet de panique.
- Cette mesure devrait, autant que possible, être privilégiée sur la révocation pure et simple des dirigeants au titre des mesures disciplinaires, pour qu'ils ne perdent pas le contrôle des opérations.
 - o Autre intérêt de la mesure en sus de son aspect pédagogique : la capitalisation en douceur et en interne, excluant pour l'instant tout corps étranger, et l'abandon de créances de la part des actionnaires, associés ou sociétaires. La convocation de l'AG est, pour le régulateur, l'occasion d'inviter les actionnaires, associés ou sociétaires à apporter leur concours financier au redressement dans les conditions fixées par l'article 68 al 1 de la loi portant réglementation des SFD.

3.4.3 Nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur

Le tableau ci-après récapitule les différents textes applicables :

Textes applicables	
Loi – art 62	<p>Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.</p> <p>Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné</p>
Loi – art 63	<p>Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision.</p> <p>Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre.</p> <p>La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.</p>
Loi – art 64	<p>L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au Ministre et, s'il y a lieu, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.</p> <p>L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.</p>
Loi – art 65	<p>La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.</p>
Loi – art 66	<p>La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.</p>
Loi – art 67	<p>Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque le retrait de l'agrément a été prononcé ou l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu. Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné. Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre. Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.</p>

Textes applicables	
Conv – art 31	<p>La Commission Bancaire peut décider de la mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit, soit :</p> <p>1) sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;</p> <p>2) lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;</p> <p>3) lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 28, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.</p> <p>Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement de crédit concerné.</p> <p>L'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.</p> <p>La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.</p>
Conv – art 32	<p>Conv – art 32</p> <p>La Commission Bancaire peut décider de la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné.</p> <p>Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.</p> <p>Article 131 : Limitation dérogatoire des missions du syndic du règlement préventif et du redressement judiciaire</p> <p>Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre, en application de l'article 62 alinéa 2 de la présente loi⁴⁰, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.⁴¹</p>

40 Article 62 – al 1 : « Le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit [de leur propre initiative] lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres ».

⁴¹ Chapitre 3 - Effets de la décision d'ouverture à l'égard du débiteur/ Section 1 - Assistance ou dessaisissement du débiteur / Art.52.-

Al 1) « La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, sous peine d'inopposabilité de ces actes. »

Textes applicables	
Circulaire n°007-2011/CB/C	RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA (voir tableau ci-dessous)

Domaine d'application	Article	Définition de la règle
Mise en liquidation	Article 1 ^{er}	La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.
Nomination de Liquidateur au lieu du siège social	Article 2	Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.
Nomination d'un Liquidateur secondaire	Article 3	<ul style="list-style-type: none"> En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA
Défaut de nomination du Liquidateur	Article 4	En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.
Organisation de la liquidation des succursales et filiales	Article 5	Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément
Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur	Article 6	<p>Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.</p> <p>Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.</p> <p>La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.</p>
Termes de référence de la mission du	Article 7	La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du

Al. 2) « Toutefois, le débiteur peut accomplir, valablement, seul, les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic.

Liquidateur		<p>Liquidateur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée de la mission ; • les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée • les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.
Production rapports	de Article 8	<p>Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un • rapport annuel d'activité, le cas échéant ; • un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.
Publication	Article 9	<p>Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementaire bancaire et 2 3 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.</p>

3.4.4 Les critères de mise sous administration provisoire

Les dispositions de l'article 62 de la loi précisent les conditions dans lesquelles le Ministre (ou la BC ou la CB) peut mettre sous administration provisoire tout SFD :

- soit à la demande de l'un des organes de cette institution,
- soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier,
- soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

C'est cette dernière possibilité relative à la mise en péril de la gestion qui nous interpelle dans le cadre du présent guide. Ce clignotant au rouge des indicateurs de gestion peut s'apprécier au vu des normes et règles prudentielles que doit produire le SFD, chaque mois ou chaque trimestre. Voir plus loin les infractions portant sur les normes et règles prudentielles

Quelle procédure d'alerte alors, mettre en place pour déclencher (ou éviter) la mise sous administration provisoire du SFD ?

En l'absence de commissaire aux comptes (soit parce que le SFD n'a pas l'obligation d'en avoir, soit dans le cas contraire, parce qu'il n'en a pas désigné), la procédure d'alerte pourrait se dérouler comme suit :

- i. En supposant qu'ils aient bénéficié d'une formation préalable et qu'ils reçoivent systématiquement et mensuellement les indicateurs requis, les sociétaires déclenchent la procédure d'alerte, en posant des questions au dirigeant du SFD. Ces questions ne peuvent être posées, que sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; elles doivent être posées obligatoirement par écrit et pas plus de deux fois, au cours d'un même exercice.
- ii. Le dirigeant questionné doit obligatoirement y répondre et le cas échéant, le commissaire aux comptes doit être informé des questions et des réponses.
- iii. Si les sociétaires s'estiment insuffisamment éclairés sur la situation du SFD, en dépit des rapports de gestion, des comptes sociaux et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes ou des questions qu'ils peuvent poser, ils peuvent demander une "expertise de gestion". La demande devra cependant émaner d'un ou de plusieurs sociétaires représentant au moins 20 % du capital social.
- iv. Implicitement toutefois, le juge qui procédera à la désignation de l'expert et à la définition de sa mission, devra s'assurer que la demande est fondée sur un motif sérieux et légitime. L'expertise peut être demandée en toutes circonstances et pas seulement si la continuité de l'exploitation est compromise.
- v. L'expert est librement choisi par le Président du Tribunal en fonction de la nature de l'opération de gestion concernée, sans que cet expert soit nécessairement un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

- vi. L'expertise en cause peut porter sur tout aspect de la gestion et pas seulement sur les aspects financiers ou comptables, mais en revanche, elle ne pourrait porter d'une manière générale, ni sur l'ensemble de la gestion, ni sur la régularité des comptes sociaux.

Article 68 al 2: Solidarité de place

Le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des SFD à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

3.4.5 Les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire

La Circulaire n°006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA précise les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire. Le tableau suivant présente les points traités par la circulaire.

Domaine d'application	Article
Mise sous administration provisoire	Article 1 ^{er}
Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social	Article 2
Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire	Article 3
Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire	Article 4
Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit	Article 5
Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire	Article 6
Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire	Article 7
Précision des termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire	Article 8
Production de rapports trimestriels et spécifiques	Article 9
Institution d'un comité de suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire	Article 10
Publication de la décision de mise sous administration provisoire, de nomination de cessation de fonctions, de remplacement d'Administration provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire.	Article 11

3.4.6 Cessation des paiements et liquidation

Textes applicables	
Conv –art 32	<p>Liquidation initiée par la CB La Commission Bancaire peut décider de la mise en liquidation d'un établissement de crédit en cas de retrait d'agrément ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement de crédit. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement de crédit ou de l'entreprise concerné. Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.</p>

Circulaire 2011/CB/C n°007-	La Circulaire n°007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de L'UMOA précise les procédures à appliquer une fois que la décision de mise en liquidation a été prise.
Loi SFD- art 128	Définition dérogatoire de la CDP : impossibilité d'assurer les paiements immédiatement ou à terme rapproché Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA ⁴² portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les SFD qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché. ⁴³
Loi SFD- art 127	Déclaration de cessation des paiements - liquidateur nommé par le ministre Le liquidateur nommé par le Ministre ⁴⁴ auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente ⁴⁵ aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

3.5 Sanctions pénales

Conv –art 24	Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.
Loi SFD art 84	initiative des poursuites pénales Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

⁴² Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif - Art.25.- « Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

⁴³ i) Introduction d'une marge de flexibilité : *Plus sévère* que le droit commun vis-à-vis du passif exigible à terme : si son paiement à terme paraît compromis, celui-ci peut immédiatement justifier la déclaration de CDP; *Moins sévère* que le droit commun vis-à-vis du passif immédiatement exigible : pas de CDP si celui-ci peut être payable à terme *rapproché*. ii) *Mérite d'être précisé par instruction de la BC.*;

⁴⁴ a) Quand est ce que le ministre nomme le liquidateur ? Lorsque le SFD n'est plus « en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché (art 128) ! b) Peut-on nommer un liquidateur *avant le jugement* constatant la CDP ?,

⁴⁵ Pb : Quelle est la juridiction compétente lorsque le siège est à l'étranger ? Ohada Art.4.- La juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national. Préciser que la notion de « territoire national » s'applique à l'échelle de l'union ?

Les sanctions pénales ne relèvent pas de la compétence des autorités monétaires. Celles-ci doivent saisir la justice. Comme déjà mentionné ci-avant, il est fortement recommandé cependant, que lorsqu'une infraction est associée à une sanction pénale, les sanctions disciplinaires soient engagées à un niveau supérieur à l'avertissement et commencent au moins au degré du blâme. L'état des infractions sanctionnées au plan pénal se présente comme suit :

Tableau des infractions pénalement sanctionnées

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Quantum des peines
Loi SFD			
20 et 21	Défaut d'indication des mentions obligatoires des enseignes, panneaux publicitaires ou autres ainsi que des actes et documents destinés aux tiers articles	74	Amende de 250.000 francs CFA. En cas de récidive : 500.000 FCFA
86	Violation de l'interdiction de l'utilisation abusive des appellations protégées par la loi SFD et de la création trompeuse de l'apparence d'un statut protégé.	76 al 1	Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA En cas de récidive : emprisonnement de 2 à 5 ans et amende de 15 à 30) millions de francs CFA.
22	Violation de l'interdiction des communications trompeuses faisant croire que le statut de SFD a été accordé.	76 al 1	
Art 6 al 2	Non-respect, par un SFD d'une catégorie, de la soumission à agrément de l'exercice d'activités d'une autre catégorie.	76 al 2	
Loi SFD-art 19 Loi bancaire – art 13	Utilisation abusive du terme "banque" ou "établissement financier".	Loi bancaire – art 67	Emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de dix 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, En cas de récidive : maximum de la peine porté à cinq ans d'emprisonnement et 300.000.000 de francs CFA d'amende.
Chapitre 5 : Comptabilité et information ⁴⁶	Communication de documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés à l'endroit du Ministre, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.	77	Emprisonnement d'un mois à un an et amende de cinq 500.000 à 5 000 000 FCFA En cas de récidive : maximum porté à deux
Art 37, 43 et 44	Opposition aux contrôles du Ministre, de		

⁴⁶ A l'exception des articles 58 (secret professionnel non opposable), 59 (questions écrites des associés ou sociétaires) et 60 (observation des règles de l'UEMOA s'agissant des taux et conditions des opérations avec la clientèle).

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Quantum des peines
	la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.		ans d'emprisonnement et amende à 10.000.000 FCFA
29	Violation des incompatibilités touchant à la nationalité des dirigeants	78	Emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA En cas de récidive : maximum porté à dix ans d'emprisonnement et amende à 30.000.000 FCFA
30	Violation de l'incompatibilité résultant de condamnations pour atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	78	Emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA En cas de récidive : maximum porté à dix ans d'emprisonnement et amende à 30.000.000 FCFA
31	Violation de l'incompatibilité frappant les auteurs de complicité d'atteinte aux biens, de crimes de droit commun, ainsi que les faillis non réhabilités, les officiers ministériels destitués et les dirigeants suspendus ou démis en application de sanctions disciplinaires.	79	<i>Pour l'employé :</i> Emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA <i>Pour l'employeur :</i> amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA.
IBC 004-06-2010 du 11/06/10	Poursuite des activités de microfinance par les Groupement d'Epargne et de Crédit (GEC) au-delà du délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi portant réglementation des SFD sans modification de leur forme juridique	76	Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA. En cas de récidive, peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

Article instituant règle	la	Caractérisation de l'infraction	Article instituant sanction	la	Quantum des peines
Loi Bancaire					
Loi bancaire art. 2 et 13.	–	Exercice sans agrément des opérations de banque (réception de fonds du public, opérations de crédit, mise à disposition de la clientèle et gestion de moyens de paiement).	Loi bancaire art 67	–	Emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.
Loi bancaire art. 53 et 54.	–	Défaut de communication par un SFD ou son commissaire aux comptes des documents et renseignements requis par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire.	Loi bancaire art 72	–	Amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA. (Applicable aux SFD, aux dirigeants responsables de l'infraction et au commissaire au compte).
Loi sur l'usure					
Article 1 ^{er}		Dépassement du taux de l'usure déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.	Article 7		Emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F.CFA ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F.CFA d'amende*
Article instituant règle	la	Caractérisation de l'infraction	Article instituant sanction	la	Quantum des peines
Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent					
Article 40 al1		Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : 1° fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées • 2° détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 dont la conservation est prévue par l'article 10 de la présente loi ; • 3° réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ; • 4° informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ; • 5° communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des	Article 40 loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Quantum des peines
	actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés <ul style="list-style-type: none"> • 6° communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 11 de la présente loi ; • 7° omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 17, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3. 		
Article 40 al1	Personnes et dirigeants des SFD qui ont non intentionnellement <ul style="list-style-type: none"> • omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ; • contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 26 de la présente loi. 	Article 40 loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent	Amende de 50.000 à 750.000 FCFA,

4 LA TYPOLOGIE DES INFRACTIONS

La loi portant réglementation des SFD prévoit des sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales au terme des dispositions des articles 70 à 84. Les sanctions pénales sont clairement libellées et ne souffrent pas d'équivoque quant à leur application qui, au demeurant, relève du juge. De même, certaines sanctions pécuniaires sont clairement formulées.

En revanche, l'article 71 laisse une grande marge d'appréciation à l'autorité chargée de sanctionner

4.1 Les Infractions associées à des sanctions spécifiques

Ces infractions sont analysées et classées en fonction de plusieurs critères :

Les infractions sur le non-respect des conditions de création du SFD ;

1. Les infractions sur l'identité et les références de la structure ;
2. Les infractions sur la qualité et les références des dirigeants ;
3. Les infractions sur les produits et offerts à la clientèle ;
4. Les infractions sur la conformité des rapports d'activités et des états financiers ;
5. Les infractions relatives aux règles et normes prudentielles ;
6. Les infractions aux fonctions de contrôle ou d'inspection ;
7. Les infractions sur les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Elles sont détaillées dans les pages qui suivent.

4.1.1 Les infractions sur le non-respect des conditions de création du SFD

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>Les SFD doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> être agréé par le Ministre chargé des Finances (art.7 et 111 de la Loi⁴⁷), préalablement à l'exercice de leur activité ; être constitués sous une forme juridique reconnue par la Loi (SA, SARL, sociétés coopératives ou mutualistes ou associations – art. 15 Loi sous réserve des dispositions 48 prévues à l'article 125 ; exercer leur activité au siège établi sur le territoire national sous réserve des dispositions⁴⁹ de l'art.111-4 ; 	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> du respect des dispositions relatives à l'agrément du SFD ou de la régularisation en bonne et due forme, dans le délai de deux ans requis par la Loi ; du respect de la forme juridique du SFD ; du respect du périmètre d'exercice de l'activité (catégorie autorisée et lieu géographique) ; du respect des procédures préalables à toute modification statutaire dont en particulier, 	<p>Article 71 Loi : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, la BC ou la CB peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations et la suspension ou la destitution des dirigeants responsables. Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des SFD visés à l'article 44, par la BC ou la CB après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés. La BC ou la CB peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément. Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la BC, est exécutoire dès sa notification au SFD concerné.</p> <p>Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne</p>

⁴⁷ Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

⁴⁸ Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

⁴⁹ Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>Les SFD doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre pour (art. 16 Loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ; • tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ; • toute fusion ou scission ; • toute dissolution anticipée ; • toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils • les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du Ministre (Art.17-1) • la création d'une agence ou d'un guichet (art. 17-2). <p>Les SFD doivent (Art. 23 Loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adhérer à l'Association Professionnelle des SFD, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription 	<p>filiation et désaffiliation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les SFD non agréés, l'objectif peut être la régularisation en bonne et due forme. • que les autorisations requises ou les agréments ont été obtenu (e) s des autorités ; • que la filiation ou la désaffiliation a été soumise à l'autorisation des autorités. <p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'institution est membre de l'association professionnelle. 	<p>peut être prononcée par le Ministre, la BC ou la CB sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.</p> <p>Article 76 Loi : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un SFD, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA. Encourt la même peine, le SFD d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre. En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.</p>

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
sur le registre des SFD.		

4.1.2 Les infractions sur l'identité et les références de la structure.

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>Les SFD doivent (Art. 19 à 22 Loi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références du texte qui les régit, de l'agrément et de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés ; faire figurer la dénomination sociale, l'adresse du siège, la mention de son enregistrement au registre des SFD ainsi que les références de l'agrément sur tous les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. 	<p>S'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> que toutes les références liées à l'identité et à l'agrément figurent dans les actes et documents officiels ; que la dénomination répond aux exigences requises ; les références de publication de l'agrément au journal officiel et au greffe de la juridiction compétente sont conformes ; que la structure est inscrite au greffe du tribunal dans le registre des SFD et que l'inscription est publiée au Journal Officiel ; que les statuts sont enregistrés ; <p>-</p>	<p>Article 71 voir ci avant.</p> <p>Article 74 : Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.</p> <p>Article 76 voir ci avant.</p>

4.1.3 Les infractions sur la qualité et les références des dirigeants

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>L'Article 29 de la Loi dispose que : Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un SFD ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de l'un de ces Etats. Le Ministre peut accorder, après avis conforme de la BC, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.</p> <p>Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des SFD ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.</p> <p>Article 30 : Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un SFD ou une de ses agences, proposer au public la création d'un SFD, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.</p>	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'exactitude de la qualité et des références des dirigeants (nationalité, diplômes, expériences professionnelles, adresse ou domicile, et extrait de casier judiciaire ; • que les dirigeants n'aient pas fait l'objet de condamnation ou ne remplissent pas les critères requis pour être membres. 	<p>Article 78 : Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;</p> <p>En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende ;</p> <p>Article 79 : Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 31 ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.</p> <p>En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.</p>

4.1.4 Les infractions sur les produits et services offerts à la clientèle

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>Les SFD ne doivent offrir que les trois (3) services suivants au terme des dispositions de l'art. 4 de la Loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte de dépôts ; • les opérations de prêts ; • les opérations d'engagements par signature. <p>L'art. 6 les classe en 2 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ceux qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou au tiers • ceux qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts. <p>Le Décret-cadre relatif au calcul du taux effectif global (TEG) précise le mode de calcul du TEG</p> <p>L'instruction 01 2006 SP fixe les conditions d'exercice des activités des établissements financiers émetteurs et des établissements financiers distributeurs de monnaie électronique dans les États membres de l'UEMOA</p> <p>L'article 27 de la décision N°397 12 2010 du 6/12/2010 autorise les SFD à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits. Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.</p> <p>L'article 31 de la décision N°397 12 2010 impose aux SFD d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.</p> <p>L'article 33 de la décision N°397 12 2010 dispose que les SFD sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Ils doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables. En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.</p>	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les produits et services offerts sont agréés et répondent aux normes exigées et à la catégorisation prévue par la réglementation ; • que la tarification, les taux et conditions sont conformes aux règles édictées ; • que les conditions d'offre des produits et services répondent aux normes fixées par la réglementation ; • que les SFD qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques ont sollicité et obtenu les autorisations requises. • que les SFD qui émettent et/ou distribuent de la monnaie électronique respectent les conditions requises pour l'agrément et les engagements pris lors de la demande d'agrément 	<p>Article 71, 76 : voir ci avant.</p> <p>Article 81 : Les SFD, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.</p> <p>En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.</p> <p>Article 13, 14 de l'Instruction 01-2001- SP : la BCEAO peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avertissement ; - la suspension ou l'interdiction d'une partie des opérations ; - toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ; - le retrait d'agrément.

4.1.5 Les infractions sur la conformité des rapports d'activités et des états financiers

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>Les art. 49 à 51 de la Loi imposent à chaque SFD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • produire des états financiers annuels selon le RCSFD ; • un rapport annuel comprenant, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'AG ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par IBC ; • les communiquer au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice. <p>L'instruction numéro 018-12-2010 du 29 12 2010 fixe les normes de présentation à observer par les SFD dans l'élaboration d'un rapport annuel, au terme de chaque exercice social.</p> <p>L'instruction numéro 030-02-2009 du 03 02 2009 édictée par la BCEAO fixe les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des SFD de l'UEMOA, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi cadre portant réglementation des SFD.</p> <p>L'instruction n° 021 12 2010 du 29/12/2010 précise que les SFD dont les encours de dépôts ou de crédit sont inférieurs à cinquante (50) millions de FCFA au cours de deux exercices consécutifs peuvent appliquer la version allégée du RCSFD pour la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs états financiers. Elles ont la possibilité d'opter pour la version développée mais ce choix est irréversible sauf en cas de changement important dans la structure ou l'activité du SFD.</p> <p>L'instruction n° 003/03/2011 précise la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.</p> <p>L'instruction n° 006/06/2010 précise les points qui doivent être couverts par le rapport de certification des comptes.</p> <p>L'instruction n° 025-02-2009 instaure le RCSFD comme référentiel comptable devant être appliqué par les SFD</p> <p>L'instruction n° 030/02/2009 précise les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés</p>	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les états financiers ou documents de synthèse des SFD sont établis conformément aux dispositions du RCSFD de l'UMOA ; • de leur publication au journal officiel ou dans au moins deux journaux locaux, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social pour les SFD art 44⁵⁰ ; • que les rapports d'activités et états financiers sont édictés conformément aux dispositions comptables et aux règles arrêtées par la Banque Centrale ; • de leur transmission sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la BC et à la CB dans le délai de 6 mois après la clôture ; • de la conservation des états financiers pendant au moins 10 ans. • du suivi des conditions de banques • de la transmission régulière des taux débiteurs de référence à chaque modification 	<p>- Article 73 voir ci avant. - Article 77 voir ci avant.</p>

⁵⁰ Article 54 loi SFD

4.1.6 Les infractions relatives aux règles et normes prudentielles

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>L'IBC N° 010-08-2010 du 30 08 2010 édictée par la BC qui définit les règles et normes prudentielles applicables aux SFD, ainsi qu'à leur union, fédération ou confédération telles que définies à l'article 1^{er} de la Loi prévoit que les neuf (9) règles et normes prudentielles applicables aux SFD sont relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ; 2. à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ; 3. à la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation des SFD ; 4. à la limitation des risques pris sur une seule signature ; 5. au coefficient de liquidité ; 6. à la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ; 7. à la réserve générale; 8. à la norme de capitalisation ; 9. à la limitation des prises de participation. <p>L'IBC N° 016-12-2010 du 29 12 2010 édictée par la BC qui réglemente le mode de financement des immobilisations et des participations par les SFD. L'article 1 de la loi sur l'usure dispose que le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'UMOA et publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances</p>	<p>S'assurer du strict respect des normes et règles prudentielles et des taux réglementaires</p>	<p>Article 77 voir ci avant suivant la nature et la gravité de l'infraction. Et suivant cette nature et gravité de l'infraction, risque de sanction disciplinaire et même de mise sous administration provisoire.⁵¹</p> <p>Article 80 : Les SFD, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.</p> <p>Article 7 de la loi sur l'usure : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5 .000.000 de F.CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F.CFA d'amende.</p> <p>Article 8 de la loi sur l'usure : Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° - la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ; 2° - la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. <p>En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.</p> <p>Article 13 de la loi sur l'usure : En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à</p>

⁵¹ Il est proposé qu'à chaque fois qu'un ratio prudentiel se dégrade pendant plus de 3 mois, de considérer que la situation est grave et nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte.

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>L'IBC N° 019-12-2010 précise les modalités de constitution, de dotation et d'intervention d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux (unions, fédérations et confédérations) des systèmes financiers décentralisés</p>		<p>l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision. Article 70, 71, 73 ci-avant</p>

4.1.7 Les infractions aux fonctions de contrôle ou d'inspection

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>La Loi prévoit essentiellement deux modes de contrôle : un contrôle interne et un contrôle externe dont les dispositions sont visées par les articles 37 à 48.</p> <p>Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.</p> <p>Dans le cadre de leurs interventions, les SFD sont tenus de se conformer aux dispositions prises par IBC relatives au contrôle interne.</p> <p>Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.</p> <p>L'instruction 017-12-2010 du 29/12/2010 précise les dispositions organisant le contrôle interne au sein des SFD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout SFD en activité dans un Etat membre de l'UMOA est tenu de se doter d'un système de contrôle interne efficace qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens destinés à assurer cette fonction. • Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le 	<p>S'assurer</p> <ul style="list-style-type: none"> • du respect des dispositions relatives au contrôle interne, de la qualité des inspecteurs et contrôleurs internes ; • que les fonctions de gestion et de contrôle sont séparées ; • que les contrôleurs et inspecteurs jouissent de l'autonomie requise ; • que les rapports respectent les dispositions statutaires, légales, réglementaires ; • de la transmission des rapports internes de vérification aux autorités dans les trente (30) jours qui suivent leur production. 	<p>Art. 71,73 et 77</p>

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de contrôle interne contenant des constats mettant en cause les dirigeants ne peuvent être modifiés par les organes dirigeants. Toutefois, les personnes incriminées peuvent formuler des observations sur les constats dressés. Les observations formulées doivent être jointes au rapport de contrôle • Le rapport de contrôle global doit être élaboré et transmis aux Autorités de contrôle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile. 		

4.1.8 Les infractions aux mesures de luttres contre le blanchiment d'argent

Obligations légales	Objectifs poursuivis	Sanctions
<p>L'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers précise les modalités d'application de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Les obligations des SFD sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservation des documents : les SFD doivent conserver par devers eux, pendant dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées. • Obligation de déclaration de soupçon : les SFD doivent déclarer auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), créée en application de ladite Loi, les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux • Obligation connexe à l'obligation de déclaration de soupçon : tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ainsi que toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA, et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 26 visant l'obligation de déclaration, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ou d'objet licite, doit être consignée dans un registre confidentiel et faire l'objet d'un examen particulier de la part des organismes financiers. 	<p>Lutter contre les menaces graves que le blanchiment d'argent engendre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plan moral : l'influence des organisations criminelles affaiblit le tissu social et mine les valeurs individuelles et collectives ; • au plan politique : l'opération de blanchiment permet aux détenteurs de capitaux d'origine illicite d'infiltrer les systèmes démocratiques grâce à la corruption afin d'obtenir une protection pour leurs activités délictueuses. Il constitue donc une menace pour l'ordre public et les valeurs républicaines ; • au plan économique : grâce aux importantes ressources financières dont ils disposent, les blanchisseurs d'argent sont en mesure d'acquérir des pans entiers des économies. Ils faussent, de ce fait, le fonctionnement normal des marchés en instaurant notamment une concurrence déloyale ; • au plan financier : l'utilisation des établissements de crédit à des fins de blanchiment peut entamer la réputation et la crédibilité des banques et établissements financiers et provoquer, en conséquence, leur déstabilisation et des crises systémiques. 	<p>Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art. 40, 41

4.2 Les infractions non associées à des sanctions spécifiques

4.2.1 Inventaire et état des risques

A côté de ces infractions, celles non associées à des sanctions spécifiques se présentent ainsi :

Tableau des infractions non associées à des sanctions spécifiques

	Prescriptions de la Loi	Risque
Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	
Loi SFD		
4 -1°).	Dépôts – non-respect de l'obligation de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.	Risque de Gestion anormale sanctionnée par art. 71 SFD
4-2°) al 2 et IBC N°10/8/2010 du 30/8/2010	Dépassement du montant maximum de prêt sur une seule signature fixé par instruction de la Banque Centrale.	Idem que ci-avant
5	Réalisation, hors du territoire national, d'opérations effectuées en qualité d'intermédiaire financier (non applicable aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UEMOA) ⁵²	
6 al 3	Activités ou professions régies par des dispositions spécifiques : exercice sans les autorisations requises ou non-respect de la réglementation applicable.	
6 al 2	Collecte de dépôts par un SFD non agréé pour cette catégorie -	Agrément soumis à avis conforme
11	Demande de retrait d'agrément non accompagnée des plans de clôture satisfaisants (Plans de liquidation, de remboursement des déposants, de dédommagement du personnel et stratégie de traitement des créances du SFD)	Avis conforme non requis. Prononcé de mesures disciplinaires : destitution des dirigeants responsables (Art 71 al 1 et 2) Contrôle sur place et nomination d'un administrateur provisoire au titre de la mise en péril des intérêts des membres (Art 62) - Avis conforme non requis.
16	Modification, sans autorisation préalable, de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ; Transfert, sans autorisation préalable, du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré; Fusion ou scission sans autorisation préalable; Dissolution anticipée sans autorisation préalable ;	Autorisations soumises à avis conforme

⁵² Voir l'instruction n° 01-2006-SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique notamment en ses articles 10 et 11.

	Prescriptions de la Loi	Risque
Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	
	Prise ou cession de participation modifiant la détention de la majorité de contrôle.	
17 al 1	Affiliation ou désaffiliation non autorisée par le Ministre des finances	Autorisation non soumise à avis conforme
17 al 2	Défaut de notification dans les trente jours de la création d'une agence ou d'un guichet	Application de sanctions disciplinaires prescrite par la loi
19 al 1	Non-respect de l'interdiction d'utiliser le nom d'un SFD déjà agréé	En cas d'utilisation d'un nom pouvant susciter des confusions : injonction et sanction éventuelle de son non-respect
23	Défaut d'adhésion à l'Association Professionnelle des SFD dans les trois mois qui suivent l'inscription sur le registre des SFD.	Application de sanctions disciplinaires prescrite par la loi
24 dernier al	Défaut d'approbation des statuts de l'Association Professionnelle des SFD par le Ministre des Finances (après avis de la Banque Centrale).	Négocier les révisions utiles avec, au besoin le concours de la Banque centrale.
25	Absence d'organes distincts de gestion et de contrôle	Injonction et sanction éventuelle de son non-respect
27 al 2	Défaut de dépôt au greffe du tribunal de certains actes de l'assemblée générale ⁵³ et de leur déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.	Injonction et sanction éventuelle de son non-respect
28 al 2	Non-respect du secret professionnel par les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des SFD.	Exposition de la clientèle
29	Non-respect de l'incompatibilité touchant la nationalité de dirigeants.	Dérogation soumise à avis conforme de la Banque Centrale
30	Violation de l'incompatibilité résultant de condamnations pour atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	
31	Violation de l'incompatibilité frappant les auteurs de complicité d'atteinte aux biens, de crimes de droit commun, ainsi que les faillis non réhabilités, les officiers ministériels destitués et les dirigeants suspendus ou démis en application de sanctions disciplinaires.	
33	Violation de l'interdiction d'ouvrir des comptes de dépôts disponibles par chèques.	Exposition des usagers
34	Prêts aux dirigeants, au personnel et aux parties influentes sans autorisation de l'organe habilité par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.	Risque sur les dépôts

⁵³ Modification des statuts ou de la liste nominative et des cv des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle avec l'indication de leur domicile / Actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un SFD ou qui organisent sa liquidation.

	Prescriptions de la Loi	Risque
Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	
Loi SFD		
34, 35, Instruction de la Banque Centrale.	Dépassement du plafond des prêts aux dirigeants, au personnel et aux parties influentes	Risque sur les dépôts
36 ; Instruction de la Banque Centrale.	Dépassement non autorisé du plafond fixé pour les sommes engagées au titre des opérations non financières	Risque sur les dépôts Autorisation soumise à avis conforme de la Banque Centrale.
37, Instruction de la Banque Centrale.	Non-respect des instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne ; du droit d'accès des organes et structures chargés de la surveillance et du contrôle.	Risque sur les dépôts
39, 40	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, du rapport sur les anomalies constatées par le contrôle interne.	Dissimulation délibérée
40	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports internes de vérification ou d'inspection.	Dissimulation délibérée
40	Défaut de mise en œuvre des mesures de redressement demandées, après examen des rapports internes de vérification ou d'inspection, par le Ministre, la Banque Centrale, ou la Commission Bancaire.	Injonction
42	Violation des incompatibilités relatives aux fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne	Injonction de remédier à l'infraction. Si l'infraction a entraîné une exposition des dépôts : blâme
46	Défaut de déférer à une convocation pour audition	Injonction
49 ; IBC 026-02-2009	Comptabilité non conforme aux instructions de la Banque Centrale	Distinguer dissimulation délibérée et situations involontaires
50 ; 51 al 3 ; 52 ; IBC	Non-respect des normes d'établissement et de conservation des rapports et états financiers annuels	
51	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports et états financiers annuels dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice	
IBC n°030-02-2009 du 1/1/2010 IBC n° 025-02-2009	Non-respect du format de présentation des états financiers imposé par le RCSFD et du mode de transmission.	
53	Choix d'un Commissaire aux comptes sans l'approbation du Ministre chargé des Finances ou pour ceux relevant de l'art. 44, de la BC et de la CB	Injonction de remédier à l'infraction.
59	Non-respect du délai de réponse d'un (1) mois aux questions écrites d'un associé, par les organes de gestion ou d'administration. Défaut de communication au Ministre et aux commissaires aux comptes, des questions et réponses dans le même délai.	

	Prescriptions de la Loi	Risque
Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	
64 al.1 ; al.2	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports de l'administrateur provisoire, sur les opérations accomplies et sur la situation financière du SFD. Non-respect du délai imparti à l'administrateur provisoire, pour l'accomplissement de sa mission conformément aux termes de référence de son mandat.	
69	Défaut d'adhésion des SFD agréés dans l'UMOA, à un système de garantie et de dépôts	
113 al.1 ; 113 al.1 in fine ; 113 al.2	Non-respect de la procédure de contrôle sur pièce et sur place de l'union, fédération ou confédération, des opérations des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers. Défaut de conformité de tous manuels de procédures de l'union, fédération ou confédération, aux normes édictées en la matière par la BCEAO. Défaut d'inspection durant l'année, par toute union, fédération ou confédération, de ses institutions affiliées et/ou de son organe financier.	
113 al.2 in fine ;	Défaut d'inspection pendant deux années successives, par toute fédération ou confédération, de ses institutions affiliées et/ou de son organe financier.	Interdiction faite aux structures faïtières de recevoir l'adhésion de nouveaux membres.
	Violation de l'interdiction de recevoir de nouveaux membres résultant du défaut d'inspection, pendant deux années successives, des institutions affiliées et des organes financiers de la fédération ou confédération.	Injonction de régulariser i) en procédant sans délai à l'inspection et ii) en permettant aux nouveaux membres de révoquer leur adhésion sans frais.

4.2.2 Graduation des infractions non associées à des sanctions spécifiques

L'analyse de la graduation des infractions se fait en rapport avec la typologie des risques suivants :

1. **Risque de crédit** : lié à une défaillance totale ou partielle de la Contrepartie avec laquelle les engagements de bilan ou de hors bilan ont été contractés.
2. **Risque Juridique et Fiscal** : résulte de facteurs susceptibles d'altérer les objectifs de sécurité et de performance attribuée à la fonction juridique et fiscale.
3. **Risque Administratif** : résulte de facteurs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation dans la réalisation et l'optimisation du traitement des opérations
4. **Risque de patrimoine** : concerne la détérioration des biens, les détournements, les pertes, les dépenses non autorisées, la sécurité des biens (espèces, valeurs sous forme de papier ou magnétique, fournitures, immobilisations) et des personnes
5. **Risque de système d'information**: est lié aux retards dans l'élaboration, l'édition et la transmission, à l'absence de fiabilité des états statistiques et des informations de gestion, aux retards dans la production des comptes annuels, pouvant entraîner des décisions erronées ou tardives, ou l'absence de décision
6. **Risque de déontologie et de réputation** : Il résulte de la non-application des principes déontologiques pouvant porter atteinte à l'honorabilité et à l'image de marque du SFD : non-respect du devoir de réserve, atteinte à la réputation du SFD
7. **Risque comptable**: résulte des facteurs susceptibles d'entraver, de compromettre ou d'affecter la réalisation des objectifs de régularité et de sincérité des informations comptables.
8. **Risque de blanchiment d'argent** : résulte de facteurs susceptibles de compromettre le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

Si toute cette typologie de risque est de nature à altérer la fiabilité des informations comptables et financières du SFD, certains d'entre eux peuvent mettre en péril le dépôt des sociétaires et par conséquent, la continuation de l'exploitation. Il s'agit du risque crédit, du risque de patrimoine, du risque comptable et du risque de déontologie et de réputation. La grille des sanctions propose une graduation des sanctions en fonction de l'infraction commise.

Pour le risque juridique et fiscal, le risque administratif et le risque de système d'information, il peut être procédé à des rappels à l'ordre sous forme de relance.

Le classement des infractions en fonction de la typologie du risque se schématise comme suit:

Prescriptions de la Loi	Typologie du Risque
Caractérisation de l'infraction <ol style="list-style-type: none"> 1. Dépôts – non-respect de l'obligation de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus. 2. Dépassement du montant maximum de prêt sur une seule signature fixé par instruction de la Banque Centrale. 3. Collecte de dépôts par un SFD non agréé pour cette catégorie 4. Dépassement non autorisé du plafond fixé pour les sommes engagées au titre des opérations non financières 5. Violation de l'interdiction d'ouvrir des comptes de dépôts disponibles par chèques. 6. Défaut d'adhésion des SFD agréés dans l'UMOA, à un système de garantie et de dépôts 	<p>Risque de crédit : lié à une défaillance totale ou partielle de la Contrepartie avec laquelle les engagements de bilan ou de hors bilan ont été contractés.</p>
Prescriptions de la Loi <ol style="list-style-type: none"> 1. Non-respect de l'interdiction d'utiliser le nom d'un SFD déjà agréé 2. Défaut de notification dans les trente jours de la création d'une agence ou d'un guichet. 3. Non-respect de l'incompatibilité touchant la nationalité de dirigeants 4. Défaut d'adhésion à l'Association Professionnelle des SFD dans les trois mois qui suivent l'inscription sur le registre des SFD 5. Activités ou professions régies par des dispositions spécifiques : exercice sans les autorisations requises ou non-respect de la réglementation applicable 6. Demande de retrait d'agrément non accompagnée des plans de clôture satisfaisants (Plans de liquidation, de remboursement des déposants, de dédommagement du personnel et stratégie de traitement des créances du SFD) 7. Modification, sans autorisation préalable, de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ; Transfert, sans autorisation préalable, du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré; Fusion ou scission sans autorisation préalable; Dissolution anticipée sans autorisation préalable ; 8. Affiliation ou désaffiliation non autorisée par le Ministre des finances 9. Défaut d'approbation des statuts de l'Association Professionnelle des SFD par le Ministre des Finances (après avis de la Banque Centrale). 	<p>Risque Juridique et Fiscal : résulte de facteurs susceptibles d'altérer les objectifs de sécurité et de performance attribuée à la fonction juridique et fiscale.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Absence d'organes distincts de gestion et de contrôle 2. Choix d'un Commissaire aux comptes sans l'approbation du Ministre chargé des Finances ou pour ceux relevant de l'art. 44, de la BC et de la CB 3. Non-respect de la procédure de contrôle sur pièce et sur place de l'union, fédération ou confédération, des opérations des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers. 4. Défaut de conformité de tous manuels de procédures de l'union, fédération ou confédération, aux normes édictées en la matière par la BCEAO 5. Défaut d'inspection durant l'année des institutions affiliées et des organes financiers de l'union, fédération ou confédération, par celle-ci.* 	<p>Risque Administratif : résulte de facteurs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'organisation dans la réalisation et l'optimisation du traitement des opérations</p>
<p>- REGLEMENT N°09/2010/CM/UEMOA du 1/02/2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA</p>	<p>Risque Administratif</p>
<p>- Non-respect de la déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO du remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en</p>	

Prescriptions de la Loi	Typologie du Risque
<p>francs ou en euros et de tout emprunt à l'étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'obligation des intermédiaires habilités à rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger 	
<ul style="list-style-type: none"> - REGLEMENT N° 15/2002/CM/UEMOA du 19/9/2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA 	<p>Risque de patrimoine L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement d'un virement électronique à une personne non autorisée 2. Mauvaise identification du destinataire d'un virement électronique avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données. 3. Précautions techniques insuffisantes pour la sécurisation des données transmises par voie électronique 	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Prêts aux dirigeants, au personnel et aux parties influentes sans autorisation de l'organe habilité par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts 2. Dépassement du plafond des prêts aux dirigeants, au personnel et aux parties influentes ; 3. Dépassement non autorisé du plafond fixé pour les sommes engagées au titre des opérations non financières 	<p>Risque de patrimoine : concerne la détérioration des biens, les détournements, les pertes, les dépenses non autorisées, la sécurité des biens (espèces, valeurs sous forme de papier ou magnétique, fournitures, immobilisations) et des personnes</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Non-respect du secret professionnel par les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des SFD 2. Violation de l'incompatibilité frappant les auteurs de complicité d'atteinte aux biens, de crimes de droit commun, ainsi que les faillis non réhabilités, les officiers ministériels destitués et les dirigeants suspendus ou démis en application de sanctions disciplinaires 	<p>Risque de déontologie et de réputation : Il résulte de la non-application des principes déontologiques pouvant porter atteinte à l'honorabilité et à l'image de marque du SFD : non-respect du devoir de réserve, atteinte à la réputation du SFD.</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Comptabilité non conforme aux instructions de la Banque Centrale 2. Non-respect des normes d'établissement et de conservation des rapports et états financiers annuels 	<p>Risque comptable: résulte des facteurs susceptibles d'entraver, de compromettre ou d'affecter la réalisation des objectifs de régularité et de sincérité des informations comptables</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Non-respect des instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne ; du droit d'accès des organes et structures chargés de la surveillance et du contrôle 2. Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, du rapport sur les anomalies constatées par le contrôle interne 3. Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports internes de vérification ou d'inspection Ministre 4. Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports et états financiers annuels dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice 5. Défaut de mise en œuvre des mesures de redressement demandées, 	<p>Risque de système d'information: est lié aux retards dans l'élaboration, l'édition et la transmission, à l'absence de fiabilité des états statistiques et des informations de gestion, aux retards dans la production des comptes annuels, pouvant entraîner des décisions erronées ou tardives, ou l'absence de décision</p>

Prescriptions de la Loi	Typologie du Risque	
<p>après examen des rapports internes de vérification ou d'inspection, par le Ministre, la Banque Centrale, ou la Commission Bancaire.</p> <p>6. Violation des incompatibilités relatives aux fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne</p> <p>7. Non-respect du délai de réponse d'un (1) mois aux questions écrites d'un associé, par les organes de gestion ou d'administration</p> <p>8. Défaut de communication au Ministre et aux commissaires aux comptes, des questions et réponses dans le même délai</p> <p>9. Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports de l'administrateur provisoire, sur les opérations accomplies et sur la situation financière du SFD</p> <p>10. Non-respect du délai imparti à l'administrateur provisoire, pour l'accomplissement de sa mission conformément aux termes de référence de son mandat.</p>		
L'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers,		
4	Absence de règles déontologiques précises et d'une politique clairement définie au sein du SFD permettant de s'assurer de la connaissance de la clientèle et de la vérification de leur identité.	Risque de blanchiment d'argent
6	Incapacité du programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux à détecter les opérations suspectes	
7	Absence d'un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre les mouvements et opérations financiers atypiques	
9	Absence d'un système adapté de surveillance des transactions électroniques. Non centralisation et analyse des transactions inhabituelles par Internet ou tout autre support électronique	
10	absence de vigilance à l'égard des pays/territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds	
13	Absence d'une cellule anti-blanchiment	
14	Absence d'une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel	
17	Non transmission du rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les États membres de l'UEMOA	

5 RELEVÉ DES EXPÉRIENCES PAYS

La revue des expériences des pays de l'UEMOA dans l'application des sanctions à l'encontre des SFD a pour objectif d'identifier les difficultés et les contraintes dans l'application des sanctions. Les tableaux suivants présentent le relevé des expériences pays du Bénin, du Burkina et du Togo.

Bénin				
Article	Infraction	Situation vécue (oui ou non)	Sanction appliquée	Impact sur le comportement du SFD sanctionné
7	SFD non agréé par le Ministre	oui	sommation	Démarche d'autorisation
16, 17	Absence d'autorisation préalable	oui	sommation	Démarche d'autorisation
23	Non adhésion à une association professionnelle	Promulgation de la loi en cours	Aucune	-
19-2	Utilisation du terme "banque" ou "établissement financier"	non	Aucune	Aucune
20 et	Absence des mentions obligatoires	oui	sommation	Conformité et non-conformité
22	une structure utilisant une dénomination sociale, une raison sociale, une publicité non autorisée faisant croire à l'autorisation d'exercice d'un SFD	oui	sommation	Démarche d'autorisation
29	Nationalité étrangère à celle de l'un des pays membres et absence de dérogation	non		
30	Membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD suite à une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	non		
31	Embauche d'un membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD condamné pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit	non		
6-1 et 2	Exercice d'activités non autorisées sans en avoir obtenu l'autorisation	oui	Sommation	Cessation d'activités
6-3	Exercice d'autres activités sans autorisation préalable	oui	Sommation Sanctions pécuniaires	Arrêt ou démarche d'autorisation
49 à 57	Non production des états financiers	oui	Contrôle pour diagnostiquer le problème	Démarches de conformité
	Non production d'aucune forme d'information 12 mois après la date d'attribution de l'agrément	oui	Sommation Processus de retrait d'autorisation	
	Communications de renseignements sciemment inexacts	oui	sommation	Correctifs
80	Défaut de constitution de la réserve générale	oui	Sommation après contrôle	Correctif ou pas de correctif
71,77	Oppositions au contrôle	non		
39	Retards dans la transmission des informations	oui	Sanctions pécuniaires	Comportements correctifs

Burkina Faso				
Article	Infraction	Situation vécue (oui ou non)	Sanction appliquée	Impact sur le comportement du SFD sanctionné
7	SFD non agréé par le Ministre	Oui	Sensibilisation et Rappel à l'ordre	Le SFD a préparé et introduit un dossier pour régulariser sa situation
16, 17	Absence d'autorisation préalable	Oui	Sensibilisation et Rappel à l'ordre	Le SFD a préparé et introduit un dossier pour régulariser sa situation
23	Non adhésion à une association professionnelle	Non	L'ancienne loi ne faisait pas obligation aux SFD d'adhérer à l'Association	
19-2	Utilisation du terme "banque" ou "établissement financier"	Non		
20 et 21	Absence des mentions obligatoires	Oui	Recommandations suite à nos missions d'inspection	
22	une structure utilisant une dénomination sociale, une raison sociale, une publicité non autorisée faisant croire à l'autorisation d'exercice d'un SFD	Non		
29	Nationalité étrangère à celle de l'un des pays membres et absence de dérogation	Oui	Obligation d'obtenir la dérogation du MEF avant la délivrance de l'agrément	
30	Membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD suite à une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	Non		
31	Embauche d'un membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD condamné pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit	Non		
6-1 et 2	Exercice d'activités non autorisées sans en avoir obtenu l'autorisation	Oui	Recommandations suite à nos missions d'inspection	
6-3	Exercice d'autres activités sans autorisation préalable	Oui	Recommandations suite à nos missions d'inspection	
49 à 57	Non production des états financiers	Oui	Recommandations suite à nos missions d'inspection	
	Non production d'aucune forme d'information 12 mois après la date d'attribution de l'agrément	Oui	Sensibilisation et Recommandations suite à nos missions d'inspection	

Burkina Faso				
Article	Infraction	Situation vécue (oui ou non)	Sanction appliquée	Impact sur le comportement du SFD sanctionné
	Communications de renseignements sciemment inexacts	Oui	Recommandations suite à nos missions d'inspection	
80	Défaut de constitution de la réserve générale	Oui	Sensibilisation	
71,77	Oppositions au contrôle	Non		
39	Retards dans la transmission des informations	Oui	Lettre de liquidation des pénalités.	

Togo				
Article	Infraction	Situation vécue (oui ou non)	Sanction appliquée	Impact sur le comportement du SFD sanctionné
7	SFD non agréé par le Ministre	oui	Sanctions pécuniaires	Démarche d'autorisation
16, 17	Absence d'autorisation préalable	oui	sommation	Démarche d'autorisation
23	Non adhésion à une association professionnelle	Promulgation de la loi en cours		
19-2	Utilisation du terme "banque" ou "établissement financier"	non		
20 et 21	Absence des mentions obligatoires	oui	sommation	Conformité et non-conformité
22	une structure utilisant une dénomination sociale, une raison sociale, une publicité non autorisée faisant croire à l'autorisation d'exercice d'un SFD	oui	sommation	Démarche d'autorisation
29	Nationalité étrangère à celle de l'un des pays membres et absence de dérogation	non	-	-
30	Membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD suite à une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	non	-	-
31	Embauche d'un membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD condamné pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit	non		
6-1 et 2	Exercice d'activités non autorisées sans en avoir obtenu l'autorisation	oui	Sommation et sanctions pécuniaires	Démarche d'autorisation
6-3	Exercice d'autres activités sans autorisation préalable	oui	sommation	Arrêt ou démarche d'autorisation
49 à 57	Non production des états financiers	oui	Contrôle pour diagnostiquer le problème	Démarches de conformité
	Non production d'aucune forme d'information 12 mois après la date d'attribution de l'agrément	non		
	Communications de renseignements sciemment inexacts	oui	sommation	correctifs

Togo				
Article	Infraction	Situation vécue (oui ou non)	Sanction appliquée	Impact sur le comportement du SFD sanctionné
80	Défaut de constitution de la réserve générale	oui	sommation	Correctif ou pas de correctif
71,77	Oppositions au contrôle	non		
39	Retards dans la transmission des informations	oui	Sanctions pécuniaires	Comportements correctifs

L'analyse du relevé des expériences pays présentée ci-dessus a été complétée par les témoignages des parties prenantes lors de l'atelier de restitution qui s'est tenu à Bamako.

Il en ressort généralement une nette rupture entre les sanctions appliquées sur le terrain et le souhait émis par les autorités de contrôle lors de l'élaboration du guide des sanctions. En effet, alors que les sanctions appliquées étaient jusqu'ici plus correctives que punitives, l'option retenue est désormais une application stricte de la loi afin d'arriver à une rationalisation du secteur de la microfinance dans l'UMOA.

6 RECOMMANDATIONS POUR UNE APPLICATION EFFECTIVE DES SANCTIONS

La recherche de l'efficacité des sanctions est placée au cœur de la politique de réglementation d'urgence du secteur de la microfinance au sein de l'UEMOA.

6.1 La session d'évaluation annuelle conjointe

Le processus d'internalisation et d'appropriation du Guide devra admettre des enrichissements périodiques résultant des leçons de la pratique. Cet exercice est d'autant plus important qu'il s'agit d'une loi récente dont l'application stricte apporte une cassure par rapport à la situation constatée sur le terrain.

Il ressort de l'atelier de restitution qu'il existe une session annuelle d'évaluation regroupant les autorités de contrôle du secteur de la microfinance de l'UMOA.

Le consensus admis a été d'inclure l'analyse comparative des rapports d'application des sanctions par les différents pays à l'ordre du jour de la session annuelle d'évaluation.

6.2 Capacités opérationnelles des structures ministérielles de surveillance

L'insuffisance de ressources humaines et financières pour l'exercice des fonctions des autorités de tutelle a souvent été invoquée pour justifier la profusion de SFD non conformes au cadre réglementaire dans certains pays de l'UMOA.

La création de comités de sanctions ayant été écartée par les parties prenant par crainte d'un alourdissement du système nous conduit à proposer les procédures suivantes aux autorités de tutelles.

Il est recommandé de constituer des groupes d'experts désignés au sein des autorités de tutelle qui auront la charge de surveiller l'application des sanctions. Ces experts auront pour mandat de produire des rapports qui permettront de renseigner sur l'évolution de la situation dans chaque Etat-membre, et peuvent formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité du régime des sanctions.

A mesure que ce régime des sanctions se développe, il apparaîtra nécessaire de mettre en place des procédures respectueuses des droits des dirigeants et des structures sanctionnés.

Il convient de rendre obligatoire, pour le régime des sanctions à l'encontre des SFD, l'information des dirigeants et structures sanctionnées, la motivation des sanctions et l'actualisation régulière de la liste des dirigeants et structures sanctionnées. L'expérience du Burkina Faso avec la publication régulière dans la presse nationale de la liste des SFD sanctionnés a permis d'identifier un autre apport de cette approche avec la création d'un effet dissuasif pour les SFD. Une conséquence collatérale est la sensibilisation des populations qui apprennent à s'informer et mieux gérer les risques dans le choix d'un SFD. Il apparaît que cette sanction automatique par le marché est aussi efficace que les sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales.

6.3 La nécessité de sanctions automatiques

Le groupe a souligné la nécessité d'introduire des sanctions automatiques contre les SFD dont le fonctionnement ou la gestion dérape. L'efficacité de ce dispositif a déjà été constatée. Dans la pratique, 70% des amendes font l'objet d'un paiement spontané dans les cas des sanctions automatisées.

Le secteur de la microfinance a besoin d'un respect plus fort des dispositions légales et réglementaires et pour ce faire d'introduire progressivement des sanctions automatiques quand il y a infraction à la loi.

Pour que les sanctions demeurent une option crédible, les dysfonctionnements constamment relevés ces dernières années, rendent nécessaires certaines réformes au niveau du secteur de la microfinance dans l'UEMOA. Tous les SFD doivent accepter la réalité des sanctions. Parmi les sanctions à envisager, outre celles déjà prévues par la loi portant réglementation des SFD, le groupe propose, la suppression des subventions des structures ou organismes d'appui. Un accord entre la BCEAO, le Ministère des Finances et les bailleurs sur le modèle de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, permettrait de s'assurer que les SFD financés sur des programmes d'aides bilatérales sont ceux qui s'engagent dans la mise en conformité au cadre réglementaire.

6.4 La mise en œuvre d'une procédure d'enquête

La procédure d'enquête comme la procédure de contrôle déjà existante, n'est pas détachable de la procédure de sanction. Ce sont les éléments pivot de la procédure de sanction.

Pour sauvegarder les droits et obligations de chaque partie, il convient de mettre en place une charte des enquêtes sur pièces et sur place, comme en matière de contrôle. Dans ce cadre, il faudra veiller à distinguer les situations donnant lieu à contrôle, de celles donnant lieu à enquête.

En permettant de clarifier certains points et d'unifier les comportements des autorités de contrôle, cette charte s'inscrit directement dans la démarche de meilleure régulation du secteur des SFD.

Les SFD faisant l'objet d'un rapport d'enquête ou de contrôle soumis aux autorités de tutelle en vue d'une notification de griefs, doivent conserver la possibilité d'y joindre, outre les

pièces qui leur paraissent utiles, les observations qu'elles souhaitent dans un délai bien déterminé.

Il faudrait formaliser plus précisément le champ et la durée des ordres de mission en matière d'enquête, mais surtout la pratique assurant que toute pièce citée dans le rapport d'enquête ou de contrôle est annexée au dossier soumis au Ministre chargé des finances.

Seule la protection de ces droits sera de nature à garantir que la procédure d'enquête comme celle de contrôle, permettra de s'assurer qu'au stade de la notification de griefs, l'autorité de tutelle dispose des éléments lui permettant de prendre une décision éclairée.

6.5 La mise en place d'un système d'information

Le principe de mise en place d'un système d'information pour le suivi des infractions et sanctions a été retenu par les autorités de tutelle. Il a été convenu que ce projet pourrait être pris en charge par les divers chantiers en cours au sein de la BCEAO.

7 Grille des sanctions





La grille des sanctions proposée dans les pages suivantes a été conçue en concertation avec les structures ministérielles et de suivi, les Directions nationales de la BCEAO et les partenaires financiers. Elle reflète un consensus obtenu sur les principes d'application des sanctions en rapport avec les infractions identifiées.

Toutefois, il importe de préciser que les sanctions à infliger aux SFD sont prises au cas par cas en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise. Il convient au préalable de procéder à une revue des infractions commises par le SFD avant d'appliquer la sanction adéquate. Les sanctions proposées sont donc fournies à titre indicatif afin d'arriver à une harmonisation des pratiques dans la zone UEMOA.





Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
4-1	Non-respect de l'obligation de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
4 - 2 et IBC N°010-08-2010 du 30 08 2010 Annexe 4	Dépassement du montant maximum de prêt sur une seule signature fixé par instruction de la Banque Centrale.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
5	Réalisation, hors du territoire national, d'opérations effectuées en qualité d'intermédiaire financier (non applicable aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UEMOA)	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
6-1 et 6-2	Exercice d'activités réservées à une autre catégorie de SFD sans en avoir obtenu l'autorisation	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
6-3	Exercice d'activités régies par des dispositions spécifiques sans autorisation préalable	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
7	SFD non agréé par le Ministre	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
11	Demande de retrait d'agrément non accompagnée des plans de clôture satisfaisants	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et







76















Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
				maximum sous 30 jours, blâme
15	Non-respect de la forme juridique réglementaire	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
16	Modification, sans autorisation préalable, de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ; Transfert, sans autorisation préalable, du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré; Fusion ou scission sans autorisation préalable; Dissolution anticipée sans autorisation préalable ; Prise ou cession de participation modifiant la détention de la majorité de contrôle.	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
17-1	Affiliation ou désaffiliation non autorisée par le Ministre des finances	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
17-2	Défaut de notification dans les trente jours de la création d'une agence ou d'un guichet	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme







Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
19-1	Non-respect de l'interdiction d'utiliser le nom d'un SFD déjà agréé	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
19-2	Utilisation du terme "banque" ou "établissement financier"	Art 67 de la loi bancaire		Emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions 100 à millions ou de l'une de ces deux peines seulement
20	Absence de mentions obligatoires sur les enseignes, panneaux publicitaires ou autres	74		Amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. Si récidive, l'amende encourue est de 500 000 francs CFA.
21	Absence de mentions obligatoires sur les actes et documents destinés aux tiers	74		Amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. Si récidive, l'amende encourue est de 500 000 francs CFA.
22	Utilisation d'une dénomination sociale, raison sociale, publicité faisant croire à l'autorisation d'exercice d'un SFD par une structure non autorisée	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
23	Défaut d'adhésion à l'Association Professionnelle des SFD dans les trois mois qui suivent l'inscription sur le registre des SFD	71, Circulaire n°006-2011/CB/C		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
25	Absence d'organes distincts de gestion et de contrôle	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme







Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
27-2	Défaut de dépôt au greffe du tribunal de certains actes de l'assemblée générale et de leur déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
29	Nationalité étrangère à celle de l'un des pays membres du dirigeant, de l'administrateur ou du gérant d'un SFD ou d'une de ses agences et absence de dérogation	78		Emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Si récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende
30	Membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD suite à une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun	78		Emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Si récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende
31	Embauche d'un membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un SFD condamné pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit	79		Emprisonnement de l'auteur 1 an à 5 ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.





Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
33	Violation de l'interdiction d'ouvrir des comptes de dépôts disponibles par chèques.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
34 et 35 ; IBC 010-08-2010	Prêts aux dirigeants, au personnel et aux parties influentes sans autorisation de l'organe habilité par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
36	Dépassement non autorisé du plafond fixé pour les sommes engagées au titre des opérations non financières	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
37, IBC 017-12-2010	Non-respect des instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne ; du droit d'accès des organes et structures chargés de la surveillance et du contrôle.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
37 ; IBC 017-12-2010	Communication de renseignements sciemment inexacts sur le contrôle interne ou sur les organes et structures chargés de la surveillance et du contrôle.	77		Emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA
39 ; IBC 017-12-2010	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, du rapport sur les anomalies constatées par le contrôle interne.	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : <ul style="list-style-type: none"> • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
40 ; IBC 017-12-2010	Dissimulation délibéré d'information sur les communications au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports internes de vérification ou d'inspection.	77		Emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA
40 ; IBC 017-12-2010	Défaut de mise en œuvre des mesures de redressement demandées, après examen des rapports internes de vérification ou d'inspection, par le Ministre, la Banque Centrale, ou la Commission Bancaire.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
42	Violation des incompatibilités relatives aux fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
43 et 44, IBC 007 06 2010 ; IBC 003-03-2011	Communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé aux contrôles	77		Emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA
46	Défaut de déférer à une convocation pour audition	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
49, IBC 018-12-2010, IBC 026-02-2009, IBC 021-12-2010, IBC 025-02-2009	Comptabilité non conforme aux instructions de la Banque Centrale	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme




Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
50 ; 51-3 ; 52 ; IBC 018-12-2010 ; IBC 026-02-2009 ; IBC 030-02-2009	Non-respect des normes d'établissement de conservation et de communication des rapports et états financiers annuels	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.
51	Défaut de communication au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des rapports et états financiers annuels dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.
53, IBC 006-06-2010	Choix d'un Commissaire aux comptes sans l'approbation du Ministre chargé des Finances ou pour ceux relevant de l'art. 44, de la BC et de la CB	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
54	Non publication des états financiers dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, au Journal Officiel de la République (...) ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.
55 ; 56 ; 57	Non communication des données périodiques ou réclamées dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.
55 ; 56 ; 57 ; IBC 020-12-2010	Transmission d'informations sciemment inexactes lors de la communication d'informations périodiques ou réclamées	77		Emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA



Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
59	Non-respect du délai de réponse d'un (1) mois aux questions écrites d'un associé, par les organes de gestion ou d'administration.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
64, Circulaire n°006-2011/CB/C	Non-respect du délai imparti à l'administrateur provisoire, pour l'accomplissement de sa mission conformément aux termes de référence de son mandat.	73		Pénalités suivantes par jour de retard et par omission : • 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ; • 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ; • 15.000 francs CFA au-delà.
69	Défaut d'adhésion des SFD agréés dans l'UMOA, à un système de garantie et de dépôts	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
85 ; 124 ; IBC 010-08-2010	Défaut de constitution de la réserve générale	80		Intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.
111-1 ; 111-2 ; 111-3	Exercice de ses activités sur le territoire d'une union, fédération ou confédération sans l'agrément du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale.	76		Amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA, Si récidive : peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA
111-4	Changement de l'Etat du siège social sans l'avis des Ministres des Etats membres où la confédération a son siège social, et du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
113-1	Non-respect de la procédure de contrôle sur pièce et sur place de l'union, fédération ou confédération, des opérations des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
113-1	Défaut de conformité de tous manuels de procédures de l'union, fédération ou confédération, aux normes édictées en la matière par la BCEAO.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
113-2	Défaut d'inspection durant l'année, par toute union, fédération ou confédération, de ses institutions affiliées et/ou de son organe financier.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
113-2	Défaut d'inspection pendant deux années successives, par toute fédération ou confédération, de ses institutions affiliées et/ou de son organe financier.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme et Interdiction faite aux structures faitières de recevoir l'adhésion de nouveaux membres
114 ; IBC 019-12-2010	Défaut de constitution d'un fond de sécurité ou de solidarité par l'union, la fédération ou la confédération, dès sa création.	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme
116	Utilisation par les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des SFD des informations, dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers	71		Avertissement et injonction sans délai, si non régularisation dans le délai fixé par l'injonction et maximum sous 30 jours, blâme

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : 1° fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservée.	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA et IBC n°01/2007/RB du 2/09/2007	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : • 2° détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 dont la conservation est prévue par l'article 10 de la présente loi ;	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : • 3° réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : • 4° informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de



Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions	de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : <ul style="list-style-type: none"> • 5° communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés 	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : <ul style="list-style-type: none"> • 6° communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 11 de la présente loi ; 	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement : <ul style="list-style-type: none"> • 7° omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 17, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3. 	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,

Article instituant la règle	Caractérisation de l'infraction	Article instituant la sanction	Symbole	Nature de la sanction
Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA et IBC n°01/2007/RB du 2/09/2007	Personnes et dirigeants des SFD qui ont intentionnellement <ul style="list-style-type: none"> • omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ; • contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 26 de la présente loi. 	Art 40 Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA		Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,
Art 1. Loi sur l'usure	Dépassement du taux de l'usure déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances	Art. 7 Loi sur l'usure		Emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5 .000.000 de F.CFA ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F.CFA d'amende*